



**PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°64-2021-217

PUBLIÉ LE 21 OCTOBRE 2021

Sommaire

ARS Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques / Agence Régionale de Santé des Pyrénées-Atlantiques - Pôle Santé Publique et environnementale

64-2021-09-23-00004 - Arrêté de nomination médecin agréé - Dr Cella (1 page) Page 6

64-2021-09-23-00003 - Arrêté de nomination médecin agréé - Dr Etchepareborde (1 page) Page 8

64-2021-10-18-00001 - Arrêté de traitement de l'insalubrité d'un logement situé au 1er étage porte droite et des parties communes d'un immeuble sis 21, rue Lassansaa à Billère 64140 (parcelle cadastrée AL n° 742) (9 pages) Page 10

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités /

64-2021-10-13-00011 - Arrêté portant agrément de l'association d'Entraide Psycho Sociale (AEPS) pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale (2 pages) Page 20

64-2021-10-15-00004 - Arrêté relatif à la composition de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle (2 pages) Page 23

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités /

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités - Pôle solidarité et inclusion

64-2021-10-13-00008 - Arrêté portant attribution de subvention au titre des actions d'intégration des étrangers en situation régulière au "centre d'animation le Iacaou" Mairie de Billère (3 pages) Page 26

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités /

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités - Service Accompagnement des Entreprises

64-2021-10-20-00001 - Déclaration pour les services à la personne ITEY BENJAMIN (1 page) Page 30

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités /

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités - Service Protection des personnes

64-2021-10-18-00007 - Arrête 2021- FDC - MDPH (3 pages) Page 32

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités /

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités - Unité urgence sociale et hébergement

64-2021-10-18-00010 - Arrêté portant attribution de subvention au titre de l'hébergement d'urgence à la ville de Biarritz (3 pages) Page 36

64-2021-10-14-00013 - Arrêté portant attribution de subvention au titre de la maraude du dispositif hivernal à l'Association "délégation départementale de la Croix rouge française" (3 pages)	Page 40
64-2021-10-18-00009 - Arrêté portant attribution de subvention au titre du dispositif hivernal d'hébergement d'urgence à l'Association "Atherbéa" (3 pages)	Page 44
64-2021-10-14-00011 - Arrêté portant attribution de subvention au titre du dispositif hivernal d'hébergement d'urgence au CCAS d'Hendaye (3 pages)	Page 48

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques /

64-2021-10-19-00003 - Arrêté préfectoral portant dérogation aux arrêtés permanents sur les règlementations de la circulation sous chantier de l'autoroute A64 "La Pyrénéenne". Pour permettre la réalisation de travaux d'inspection détaillée du passage inférieur n° 607, au niveau des communes de Berenx et de Baigt de Béarn le 20 octobre 2021 de 7 h à 18 h , il sera nécessaire de neutraliser les voies de droite dans chaque sens de circulation afin de positionner la nacelle . (3 pages)	Page 52
64-2021-10-20-00002 - Modification à la décision de subdélégation de signature administrative n° 64-2021-09-03-00004 au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques (2 pages)	Page 56

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques / Direction Départementale des Territoires et de la Mer - Service Administration de la Mer

64-2021-10-18-00003 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial Navigation Intérieure - Adour - Rive gauche - PK 125.875 Commune de Bayonne Pétitionnaire: SOCIÉTÉ NAUTIQUE DE BAYONNE (6 pages)	Page 59
64-2021-10-18-00002 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime Commune de Saint-Jean-de-Luz Pétitionnaire: MAIRIE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ (6 pages)	Page 66

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques / Direction Départementale des Territoires et de la Mer - Service Eau

64-2021-10-18-00006 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n° 64-2020-06-08-007 du 8 juin 2020 portant agrément de la Société ORTEC Services Industrie pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif (2 pages)	Page 73
64-2021-10-18-00008 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial pour la remise en état du site de la gravière de Baudreix/Mirepeix en bordure du gave de Pau sur la commune de Mirepeix (3 pages)	Page 76

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques / Direction Départementale des Territoires et de la Mer - Service Environnement

64-2021-10-14-00008 - AP modificatif fixant un plan de chasse cerf pour 2019-2022 (3 pages) Page 80

64-2021-10-14-00007 - AP modificatif fixant un plan de chasse chevreuil pour 2019-2022 (3 pages) Page 84

Direction Interdépartementale des Routes Atlantique de Bordeaux / Direction Interdépartementale des Routes Atlantique - Mission Maîtrises d'Ouvrages

64-2021-10-15-00001 - arrêté de circulation RN134 PR65+950 au PR66+105 remplacement support télécom Oloron (2 pages) Page 88

64-2021-10-15-00002 - Arrêté n° n°2021-olo-035 du 15 octobre 2021 Travaux de remplacement de support de ligne de télécommunication du PR 61+000 au PR 61+120 Commune d Herrere (2 pages) Page 91

64-2021-10-14-00012 - Arrêté n°2021-olo-036 du 14 octobre 2021 relatif aux travaux de remplacement de supports de ligne de télécommunications au PR 63+500 et au PR 64+565 Commune d Escout (2 pages) Page 94

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement / Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - SPN Bordeaux

64-2021-10-19-00005 - Arrêté portant dérogation à l interdiction de destruction d espèces végétales et animales protégées et de leurs habitats??Reconstruction de la canalisation de gaz DN 650 dite LACAL entre Mont et Lucq-de-Béarn (13 pages) Page 97

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Préfecture des Pyrénées-Atlantiques - Bureau de la représentation de l État et de la communication interministérielle

64-2021-10-15-00003 - Arrêté portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers, promotion juillet 2021 (7 pages) Page 111

64-2021-10-13-00009 - Honorariat ancien maire adjoint d'Escou (1 page) Page 119

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Préfecture des Pyrénées-Atlantiques - Direction de la Citoyenneté de la Légalité et du Développement Territorial

64-2021-10-19-00002 - Arrêté inter-préfectoral portant modification des statuts du Syndicat Mixte du SCOT du Pays Basque et du Seignanx (7 pages) Page 121

64-2021-10-19-00006 - Arrêté modificatif de l arrêté du 26 août 2021 fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques??(période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022) - Commune d USTARITZ (1 page) Page 129

64-2021-10-21-00003 - Arrêté préfectoral portant répartition de la Dotation Générale de Décentralisation au titre de l'établissement et de la mise en oeuvre des documents d'urbanisme pour 2021 (5 pages) Page 131

64-2021-10-21-00004 - Arrêté préfectoral portant répartition de la Dotation Générale de Décentralisation au titre de l'établissement et de la mise en oeuvre des documents d'urbanisme pour l'élaboration du SCoT du Pays Basque et Seignanx (2 pages)	Page 137
Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Préfecture des Pyrénées-Atlantiques - Direction des sécurités	
64-2021-10-18-00004 - Arrêté relatif à l'obligation d'équipement de certains véhicule pendant la période hivernale (2 pages)	Page 140
Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Préfecture des Pyrénées-Atlantiques - Service de la coordination des politiques interministérielles	
64-2021-10-18-00005 - AP portant modification commission consultative environnement aéroport Biarritz Pays Basque (3 pages)	Page 143
Service Départemental d'Incendie et de Secours / Service Départemental d'Incendie et de Secours des Pyrénées-Atlantiques - Groupement Gestion Des Risques	
64-2021-10-20-00003 - 2021 LAO chaîne de commandement additif n° 6 (1 page)	Page 147
Sous-Préfecture de Bayonne / Sous-Préfecture de Bayonne - Bureau de la Citoyenneté et des relations avec les collectivités territoriales	
64-2021-10-14-00006 - arrêté fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Arbonne (1 page)	Page 149

ARS Délégation Départementale des
Pyrénées-Atlantiques

64-2021-09-23-00004

Arrêté de nomination médecin agréé - Dr Cella



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté de nomination d'un médecin agréé

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi modifiée n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi modifiée n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi modifiée n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2013-447 du 30 mai 2013 modifiant le décret n° 86-442 du 14 mars 1986, article 1^{er}, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'ordre des médecins ;

Sur proposition de la directrice de la délégation départementale de l'agence régionale de santé,

A R R E T E

Article 1 : Est inscrit sur la liste des médecins agréés du département des Pyrénées-Atlantiques :

Mme le Docteur Anne CELLA
Médecin Généraliste
16 rue Helder
64200 BIARRITZ

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de PAU dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture et la directrice de la délégation départementale de l'ARS des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 23 septembre 2021

Le Préfet,

ARS Délégation Départementale des
Pyrénées-Atlantiques

64-2021-09-23-00003

Arrêté de nomination médecin agréé - Dr
Etchepareborde

Arrêté de nomination d'un médecin agréé

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi modifiée n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi modifiée n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi modifiée n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2013-447 du 30 mai 2013 modifiant le décret n° 86-442 du 14 mars 1986, article 1^{er}, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'ordre des médecins ;

Sur proposition de la directrice de la délégation départementale de l'agence régionale de santé,

A R R E T E

Article 1 : Est inscrit sur la liste des médecins agréés du département des Pyrénées-Atlantiques :

M. le Docteur François ETCHEPAREBORDE
Médecine manuelle ostéopathe
14 rue Koche Basculo
64500 CIBOURE

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de PAU dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture et la directrice de la délégation départementale de l'ARS des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 23 septembre 2021

Le Préfet,

ARS Délégation Départementale des
Pyrénées-Atlantiques

64-2021-10-18-00001

Arrêté de traitement de l'insalubrité d'un
logement situé au 1er étage porte droite et des
parties communes d'un immeuble sis 21, rue
Lassansaa à Billère 64140 (parcelle cadastrée AL
n° 742)



Arrêté n°

De traitement de l'insalubrité d'un logement situé au 1^{er} étage porte droite et des parties communes d'un immeuble sis 21, rue Lassansaa à Billère 64140 (parcelle cadastrée AL n° 742).

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-18, L. 511-22, L. 521-1 à L. 521-4, L.541-1 et suivants et R. 511-1 et suivants ;
- Vu** le code de la santé publique et notamment l'article L.1331-22 ;
- Vu** les articles 2384-1 à 2384-4 du code civil ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 17 juillet 1979 modifié portant règlement sanitaire départemental des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu** le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;
- Vu** le rapport établi le 10 août 2021 par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine, constatant l'insalubrité d'un logement et des parties communes d'un immeuble ;
- Vu** le courrier adressé le 20 mai 2021 à l'agence NEXITY, syndic de copropriété représentant Madame Lucienne SAINT-CRICQ sise 14, rue Cazalis à Pau (64000), propriétaire d'un immeuble sis 21, rue Lassansaa à Billère (64140), parcelle cadastrée AL n° 742, l'informant des désordres sanitaires concernant ce bien, de l'engagement d'une procédure administrative et l'invitant à une visite le 15 juin 2021 ;
- Vu** la visite de ce logement réalisée le mardi 15 juin 2021 par M. RITOURET, agent assermenté et habilité de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, en présence de Mme BRIHAYE de la direction départementale des territoires et de la mer, de Madame Mélanie DA COSTA de l'agence NEXITY et de M. COME, locataire et constatant l'insalubrité d'un logement situé au 1^{er} étage porte droite et des parties communes de l'immeuble sis 21, rue Lassansaa à Billère (64140) ;
- Vu** le courrier recommandé du 12 août 2021 lançant la procédure contradictoire adressé à l'agence NEXITY, lui indiquant les motifs qui ont conduit à mettre en œuvre la procédure de traitement de l'insalubrité et lui ayant demandé ses observations dans un délai d'un mois ;
- Vu** l'absence de réponse et vu la persistance de désordres mettant en cause la santé ou la sécurité physique des personnes (occupants et tiers) ;

Considérant le rapport de l'Agence régionale de santé constatant que ce logement et les parties communes de l'immeuble constituent un danger pour la santé et la sécurité physique des personnes compte tenu des désordres suivants :

Parties communes :

- équipements intérieurs et extérieurs très dégradés (article 33 du règlement sanitaire départemental (RSD) des Pyrénées-Atlantiques),
- Installation électrique dangereuse (article 51 du RSD des Pyrénées-Atlantiques),
- présence d'humidité (articles 23.1, 27.2, 33 et 35 du RSD des Pyrénées-Atlantiques),
- montants des ouvrants dégradés et plus étanches à l'air et à l'eau (article 33 du RSD des Pyrénées-Atlantiques),

Logement :

- Installation électrique dangereuse (article 51 du RSD des Pyrénées-Atlantiques),
- Présence d'humidité (articles 23.1, 27.2, 33 et 35 du RSD des Pyrénées-Atlantiques),
- dispositif de ventilations non réglementaire (articles 23.1, 24, 31.1, 31.2, 31.3, 40.1 et 53.8 du RSD des Pyrénées-Atlantiques et arrêté ministériel du 24 mars 1982 modifié relatif à l'aération des logements),
- revêtements intérieurs et extérieurs très dégradés (article 33 du RSD des Pyrénées-Atlantiques),
- montants des ouvrants dégradés et plus étanches à l'air et à l'eau (article 33 du RSD des Pyrénées-Atlantiques).

Considérant que cette situation d'insalubrité au sens de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants : risques de survenue ou d'aggravation de pathologies notamment maladies pulmonaires, asthmes et allergies (humidité, moisissures, absence de ventilation...), risques de survenue ou d'aggravation de pathologies notamment maladies infectieuses ou parasitaires (eaux usées mal évacuées), risques d'intoxications par le monoxyde de carbone (présence d'appareils à combustion) ;

Considérant dès lors, qu'il y a lieu d'ordonner les mesures pour faire cesser ce danger dans un délai fixé ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier : Décision

Afin de faire cesser la situation d'insalubrité dans le logement situé au 1^{er} étage porte droite et les parties communes d'un immeuble sis 21, rue Lassansaa à Billère (64140), parcelle cadastrée AL n° 742, Madame Lucienne SAINT-CRICQ, née le 30 mars 1924 à Billère (64140) est tenue de réaliser dans un délai de 6 mois à compter de la notification de l'arrêté les mesures suivantes, dans les règles de l'art :

- rechercher les causes d'humidité et y remédier,
- prendre toutes dispositions pour que le dispositif de ventilations soit réglementaire*,
- remettre en état les revêtements extérieurs dégradés,
- remettre en état les revêtements intérieurs dégradés,
- faire remplacer ou remettre en état les montants des ouvrants qui le nécessitent,
- faire procéder à la vérification de l'installation électrique par un électricien qualifié,
- faire réaliser, les travaux de mise en sécurité par un électricien professionnel,
- faire certifier, par un organisme indépendant (entreprise qualifiée Qualifélec ou Consuel ou un bureau d'études), que les travaux ont permis de mettre en sécurité l'installation électrique et transmettre à la DD64 de l'ARS Nouvelle-Aquitaine l'attestation produite.

* : Pour les travaux faisant l'objet d'un astérisque (*), un document d'un professionnel en activité ou d'un organisme de contrôle, attestant de leur réalisation dans les règles de l'art, sera adressé à la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'ARS Nouvelle-Aquitaine (attestation, certificat de conformité, facture détaillée...).

Article 2 : Droit des occupants

Compte tenu de la nature et de l'importance des désordres constatés et du danger encouru par l'occupant, le logement est interdit temporairement à l'habitation et à toute utilisation dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la main levée de l'arrêté de traitement de l'insalubrité.

La personne mentionnée à l'article 1 est tenue d'assurer l'hébergement de l'occupant en application des articles L.521-1 et L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation. Elle doit également avoir informé les services du préfet de l'offre d'hébergement qu'elle a faite à l'occupant, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le loyer de tous les logements ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû à compter du premier jour du mois suivant la notification du présent arrêté conformément aux dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduites ci-après en annexe.

À défaut, pour la personne concernée, d'avoir assuré l'hébergement temporaire de l'occupant, celui-ci sera effectué par l'autorité publique, aux frais de la propriétaire mentionnée à l'article 1 en application de l'article L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 : Protection des occupants

La personne mentionnée à l'article 1 est tenue de respecter la protection des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 4 : Travaux d'office et astreinte

Faute pour la personne mentionnée à l'article 1 d'avoir réalisé les travaux prescrits au même article, il y sera procédé d'office à ses frais, ou à ceux de ses ayants droit, dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation.

La non-exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose la personne mentionnée à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 : Mainlevée

La mainlevée du présent arrêté de traitement d'insalubrité et de l'interdiction d'habiter ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la réalisation des mesures prescrites.

La personne mentionnée à l'article 1 tient à la disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

Article 6 : Publication - hypothèques

Le présent arrêté sera publié au service de publicité foncière dont dépend l'immeuble, aux frais de la propriétaire figurant à l'article 1^{er}.

Il sera transmis au maire de Billère, à la procureure de la République, à la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées, au conseil départemental, à la direction départementale des territoires et de la mer, à la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, au colonel commandant le groupement de gendarmerie du département, à la direction départementale des finances publiques, à la délégation départementale de l'agence nationale de l'habitat, à l'agence départementale d'information sur le logement, à la caisse d'allocations familiales, à la mutualité sociale agricole et à la chambre interdépartementale des notaires.

Article 7 : Notification

Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1^{er} ainsi qu'à l'occupant du logement concerné. Il sera affiché à la mairie de Billère.

Article 8: Sanctions pénales

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation.

Les mesures prescrites sont, en tout état de cause, exécutées avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location, sous peine des sanctions prévues à cet article L. 511-22.

Le non-respect des dispositions protectrices des occupants, prévues par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 9 : Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé – EA2 - 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de PAU (Villa Noulibos - BP 543 64000 PAU), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la directrice de la délégation départementale de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du département, les officiers et agents de police judiciaire et le maire de Billère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le
Le préfet,

ANNEXE 1 : Droits des occupants

EXTRAIT DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Article L 521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1.

-lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 184-1.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L 521-2

I.- Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet de mesures décidées en application de l'article L. 184-1, à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mesure de police. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité pris en application de l'article L. 511-11 ou de l'article L. 511-19, sauf dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique ou lorsque la mesure est prise à l'encontre de la personne qui a l'usage des locaux ou installations, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II.- Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des [dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil](#).

III.- Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de [l'article L. 521-3-2](#).

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de logement conforme aux dispositions du II de l'article [L. 521-3-1](#) sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L 521-3-1

I.- Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que les travaux prescrits le rendent temporairement inhabitable, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à [l'article L. 521-3-2](#). Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'un arrêté de traitement de l'insalubrité pris au titre du 4° de l'article L. 511-2 du présent code est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur logement incombe au représentant de l'Etat dans le département dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II.- Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter ou lorsqu'est prescrite la cessation de la mise à disposition à des fins d'habitation des locaux mentionnés à l'article L. 1331-23 du code de la santé publique, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le logement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le logement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de [l'article 1724](#) du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L 521-3-2

I.- Lorsque des prescriptions édictées en application de l'article L. 184-1 sont accompagnées d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le logement des occupants, le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

Lorsque l'arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité mentionné à l'article L. 511-11 ou à l'article L. 511-19 comporte une interdiction définitive ou temporaire d'habiter ou que les travaux prescrits rendent temporairement le logement inhabitable, et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le logement des occupants, l'autorité compétente prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II.- (Abrogé)

III.- Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par [l'article L. 303-1](#) ou dans une opération d'aménagement au sens de [l'article L. 300-1](#) du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le logement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au logement des occupants.

IV.- Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le logement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le logement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V.- Si la commune ou, le cas échéant, l'établissement public de coopération intercommunale assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI.- La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII.- Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L 521-3-3

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de [l'article L. 441-2-3](#).

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux [articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2](#).

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de [l'article L. 521-3-2](#), le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L 521-3-4

Dans les cas prévus à [l'article L. 521-1](#) et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

ANNEXE 2 : Sanctions

Article L 521-4

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :
- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Article L 511-22

I.- Est puni d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 50 000 € le refus délibéré et sans motif légitime d'exécuter les travaux et mesures prescrits en application du présent chapitre.

II.- Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 € le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23 du code de la santé publique concernant des locaux mis à disposition aux fins d'habitation dans des conditions qui conduisent manifestement à leur sur-occupation.

III.- Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 € :

1° Le fait de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants lorsque ces locaux sont visés par un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité ;

2° Le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter ou d'accéder aux lieux prise en application du présent chapitre.

IV.- Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales ;

3° L'interdiction pour une durée de dix ans au plus d'acheter un bien immobilier à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement ou d'être usufruitier d'un tel bien ou fonds de commerce. Cette interdiction porte sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien ou d'un fonds de commerce soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur ou usufruitier, soit sous forme de parts immobilières. Cette interdiction ne porte toutefois pas sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien immobilier à usage d'habitation à des fins d'occupation à titre personnel.

Le prononcé des peines complémentaires mentionnées aux 1° et 3° du présent IV est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

V.- Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

Elles encourent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'acheter ou d'être usufruitier d'un bien immobilier à usage d'habitation ou d'un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

La confiscation mentionnée au 8° du même article 131-39 porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Le prononcé de la peine de confiscation mentionnée au même 8° et de la peine d'interdiction d'acheter ou d'être usufruitier mentionnée au deuxième alinéa du présent V est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation.

VI.- Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

64-2021-10-13-00011

Arrêté portant agrément de l'association
d'Entraide Psycho Sociale (AEPS) pour les
activités d'intermédiation locative et de
gestion locative sociale



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**Arrêté n°
portant agrément de l'association d'Entraide Psycho Sociale (AEPS) pour les activités
d'intermédiation locative et de gestion locative sociale**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'article 2 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le décret du 30 janvier 2019 portant nomination de M. Eric SPITZ, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la demande d'agrément de l'association AEPS au titre de l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale reçue le 2 août 2021 ;

SUR proposition de la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques.

ARRÊTE

Article premier : L'association d'Entraide Psycho Sociale (AEPS), sise 29 avenue du Général Leclerc, 64039 Pau Cedex, est agréée pour les activités **d'intermédiation locative et de gestion locative sociale** suivantes :

➤ La location :

- de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L. 365-2 ou d'organismes d'HLM en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L.442-8-1 ;
- de logements à des bailleurs autres que des organismes d'HLM en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L. 321-10, L. 321-10-1 et L. 353-20 ;

Article 2 : l'agrément est accordé pour une durée de cinq ans renouvelable dans le département des Pyrénées-Atlantiques. Une demande de renouvellement devra être déposée 3 mois avant l'arrivée à échéance de l'agrément.

Cité administrative – CS 67566 – 64080 PAU CEDEX
Travail et entreprises : 05 59 14 80 30
Solidarités et inclusion : 05 47 41 33 10
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

1 / 2

Article 3 : conformément aux dispositions de l'article R365-7 du code de la construction et de l'habitation, un compte rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 4 : l'agrément délivré peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey-BP 543-64010 Pau cedex). La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et notifié à l'association.

Pau, le 13 octobre 2021

Le préfet

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

64-2021-10-15-00004

Arrêté relatif à la composition de la commission
départementale de lutte contre la prostitution,
le proxénétisme et la traite des êtres humains
aux fins d exploitation sexuelle



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**Arrêté n°
Relatif à la composition de la commission départementale de lutte contre la
prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation
sexuelle**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 121-9 et R.121-12-7;

VU le décret n°2016-1467 du 28 octobre 2016 relatif au parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle et à l'agrément des associations participant à son élaboration et à sa mise en œuvre ;

VU l'arrêté préfectoral n°64-2018-10-10-001 du 10 octobre 2018 relatif à la composition de la commission de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle ;

VU l'arrêté préfectoral n°64-2021-03-30-00002 du 30 mars 2021 portant organisation de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU la délibération du conseil départemental en date du 22 juillet 2021 désignant les nouvelles représentantes à la commission de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle ;

ARRÊTE

Article premier : la composition de la commission de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle arrêtée le 10 octobre 2018 est modifiée comme suit. Elle est placée sous l'autorité du préfet.

Article 2 : sont membres de droit de la commission de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle :

- Le Préfet, ou son représentant ;
- La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, ou ses représentants (volet travail et volet social) ;
- La déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité ;
- Le directeur départemental de la sécurité publique, ou son représentant ;
- Le directeur interrégional de la police judiciaire, ou son représentant ;
- Le commandant du groupement de gendarmerie départementale, ou son représentant ;
- Le chef du service de la préfecture chargé des étrangers, ou son représentant ;
- Le directeur académique des services de l'éducation nationale, ou son représentant ;

Article 3 : sont nommés membres de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle pour une durée de trois ans renouvelable :

Cité administrative – CS 67566 – 64080 PAU CEDEX
Travail et entreprises : 05 59 14 80 30
Solidarités et inclusion : 05 47 41 33 10
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

1 / 2

- Madame Fabienne COUPRY, substitue générale près la Cour d'appel de Pau en tant que titulaire et Monsieur Benoît FONTAINE, secrétaire général au Parquet général près la Cour d'appel de Pau en tant que suppléant ;
- Madame Cécile GENSAC, Procureure près le tribunal judiciaire de Pau en tant que titulaire et Madame Aurore CHAUPRADE, substitue au sein de la même juridiction en tant que suppléante
- Monsieur Jérôme BOURRIER, Procureur près le tribunal judiciaire de Bayonne, en tant que titulaire et Madame Amadine BOYER, substitue au sein de la même juridiction en tant que suppléante
- Monsieur David VIALAT, directeur territorial de Pôle emploi, titulaire et Madame Sylvie LIPART, chargée de mission Partenariat en tant que suppléante ;
- Madame Catherine DUBROCA, médecin désignée par le conseil départemental de l'ordre des médecins ;
- Madame Clarisse JOHNSON LE LOHER, ajointe au Maire de Pau, déléguée à la sécurité et à la prévention de la délinquance, conseillère communautaire en tant que titulaire et Madame Marie-Laure MESTELAN, ajointe au Maire de Pau, chargée de la vie associative et de la lutte contre les discriminations, conseillère communautaire en tant que suppléante, représentantes de la communauté d'agglomération Pau Béarn
- Madame Nathalie MASSOU-FONTENEL, chargée de mission sécurité et prévention de la délinquance en tant que titulaire et Monsieur Stéphane ROCHON, directeur de la prévention et de la sécurité publique en tant que suppléant, représentants de la ville de Pau ;
- Madame Déborah LOUPIEN-SUARES, ajointe au Maire de Bayonne, déléguée à l'égalité femmes/hommes et à la lutte contre les discriminations, représentante de la ville de Bayonne ;
- Monsieur Xabier MANTEROLA, délégué à l'égalité, à la parité, à la lutte contre les discriminations et au handicap en tant que titulaire et Madame Léonor LABEAU, élue et membre de la commission Solidarité en tant que suppléante, représentants de la ville d'Hendaye ;
- Monsieur Arnaud FONTAINE, vice-président en charge de l'action sociale en tant que titulaire, représentant de la communauté d'agglomération du Pays Basque
- Madame Monia EVENE-MATEO, conseillère départementale déléguée à l'économie sociale et solidaire et déléguée à l'égalité femmes/hommes en tant que titulaire et Madame Fabienne COSTEDOAT-DIU, conseillère départementale en tant que suppléante, représentante du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques ;
- Monsieur Cyril BAZALGETTE, Directeur Général par intérim de l'OGFA en tant que titulaire et Madame Céline MERZI, Directrice Générale adjointe en tant que suppléante, représentants de l'association agréée pour la mise en œuvre des parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle (OGFA)

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 15 octobre 2021

Le Préfet,

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

64-2021-10-13-00008

Arrêté portant attribution de subvention au titre
des actions d'intégration des étrangers en
situation régulière au "centre d'animation le
Iacaou" Mairie de Billère



ARRETÉ

**Portant attribution de subvention
au titre des actions d'intégration des étrangers en situation régulière
Au «Centre d'animation Le Lacaou» Mairie de Billère**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment son article 59 ;
- Vu la loi n°2016-274 du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France ;
- Vu la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;
- Vu le décret n°2020-1754 du 29 décembre 2020 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;
- Vu l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au budget opérationnel de programme 104 (BOP 104) « intégration et accès à la nationalité française » ;
- Vu l'instruction du gouvernement n° NOR : INTV2101619J du 17 février 2021 relative aux priorités 2021 de la politique d'intégration des étrangers en France ;
- Vu la circulaire du premier ministre n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- Vu l'arrêté du 22 mars 2021 nommant Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques à compter du 1^{er} avril 2021 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°64-2021-04-29-00014 en date du 29 avril 2021 donnant délégation de signature, en matière d'ordonnancement secondaire, à Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu l'arrêté n°64-2021-05-03-00005 en date du 3 mai 2021 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu la demande de subvention en date du 19 avril 2021 présentée par la mairie de Billère, sis 39 route de Bayonne 64140 Billère ;

Article 5 :

L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, dans les conditions de droit commun applicable en matière de contrôle des associations bénéficiaires de financements publics. L'association doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

L'organisme s'engage à fournir, dans les six mois suivant la fin de l'action, le bilan qualitatif et quantitatif.

Il devra en outre transmettre au préfet des Pyrénées-Atlantiques un bilan d'évaluation de l'action établi sur la base du document-type fourni par l'administration (imprimé n°15059*01), complété et comportant le bilan financier détaillé.

Par ailleurs, et conformément aux consignes de la DGEF, il conviendra que votre association se fasse référencer sur la cartographie nationale de l'offre de formation linguistique "De l'apprentissage du français à la certification professionnelle" en se signalant auprès de Cap métiers Nouvelle-Aquitaine. Les informations pourront être mises à jour plusieurs fois par an le cas échéant.

Article 6 :

En cas d'utilisation partielle ou de non utilisation de la subvention perçue au titre du présent arrêté, un ordre de reversement pourra être émis à l'encontre du bénéficiaire après notification par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de reconduction de l'action, le trop perçu pourra être utilisé en report à nouveau sur le budget prévisionnel de l'année n+1.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ».

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'association.

Pau, le 13 octobre 2021

Pour le Préfet et par subdélégation,
La Cheffe du pôle des solidarités et de
l'inclusion

Christine BILLONDEAU

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

64-2021-10-20-00001

Déclaration pour les services à la personne ITEY
BENJAMIN



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP533223970

Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 à L 7231-2, R 7232-16 à R 7232-22 et D 7233-1 à D 7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2021-03-31-00003 du 31 Mars 2021 de M. Eric SPITZ, Préfet des Pyrénées-Atlantiques donnant délégation de signature à MME. Véronique MOREAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté n° 64-2021-09-10-00006 du 10 septembre 2021 de MME. Véronique MOREAU, Directrice départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Pyrénées-Atlantiques donnant subdélégation de signature à MME. Annie FAUSTIN, inspectrice du travail à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques le 19 octobre 2021 par Monsieur Benjamin ITEY en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme Benjamin ITEY dont l'établissement principal est situé 11 avenue Montardon 64000 PAU et enregistré sous le N° SAP533223970 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 19 octobre 2021

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
et par subdélégation,
L'Inspectrice du travail,

Annie FAUSTIN

Cité administrative – Boulevard Tourasse – 64000 PAU
Travail et Entreprises : 05.59.14.80.30
Solidarités et Inclusion : 05.47.41.33.10

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

64-2021-10-18-00007

Arrete 2021- FDC - MDPH



Arrêté n°

**Portant attribution de subvention
au titre de la contribution de l'État
au Fonds Départemental de Compensation du Handicap
pour l'exercice 2021**

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2001 - 692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

VU le décret n° 20120-1754 du 29 décembre 2020 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

VU les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au programme 157 «Handicap et dépendance» ;

VU la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public Maison Départementale des Personnes Handicapées des Pyrénées-Atlantiques en date du 23 décembre 2005 ;

VU la convention relative au fonds départemental de compensation du handicap des Pyrénées-Atlantiques en date du 18 décembre 2007 ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 22 mars 2021 portant nomination des directeurs départementaux de l'emploi, du travail et des solidarités à compter du 1^{er} avril 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n°64-2021-03-31-00003 en date du 31 mars 2021 donnant délégation de signature à Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n°64-2021-04-29-00014 en date du 29 avril 2021 donnant délégation de signature, en matière d'ordonnancement secondaire, à Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'instruction de la Direction Générale de la Cohésion Sociale en date du 14 octobre 2021 ;

ARRETE

Article premier : une subvention de 52 032 € (cinquante-deux mille trente-deux euros) est attribuée au titre de la participation de l'État au Fonds Départemental de Compensation du Handicap des Pyrénées-Atlantiques pour l'année 2021 au bénéficiaire de l'aide, ci-dessous identifié :

Dénomination : le Groupement d'Intérêt Public (GIP) « Maison Départementale des Personnes Handicapées des Pyrénées Atlantiques »

N° SIRET : 130 000 334 000 16

N° CHORUS : 2100000021

Coordonnées du siège social : cité administrative, cours Lyautey à Pau,

Article 2 : la subvention est imputée sur les crédits du programme 157 « Handicap et dépendance », action 13 « Pilotage du programme et animation des politiques inclusives », sous-action 01 « accompagnement de la situation du handicap », centre financier 0157-CDSDD-DD64, compte PCE 6512300000, catégorie produit 07.02.05 (code activité 015701130101) de la mission « solidarité, insertion et égalité des chances ». Fonds de concours 1-2-00270.

La contribution financière sera créditée au compte du GIP selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques,

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne.

Article 3 : le paiement sera effectué à la signature du présent arrêté en une seule fois, au compte suivant :

Titulaire du compte : Paierie Départementale des Pyrénées-Atlantiques

Domiciliation : Banque de France - PAU

Code établissement : 30001 - Code guichet : 00622

Numéro de compte : C6420000000 - Clé RIB : 53

Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale ;

- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et notifié à l'association.

Pau, le 18/10/2021

Pour le Préfet et par délégation,

La directrice départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités des
Pyrénées-Atlantiques

Véronique MOREAU

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

64-2021-10-18-00010

Arrêté portant attribution de subvention au titre
de l'hébergement d'urgence à la ville de Biarritz



**Arrêté n°
portant attribution de subvention au titre de l'hébergement d'urgence
A la Ville de Biarritz**

- Vu** la loi n° 2000 - 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment son article 59 ;
- Vu** la loi n° 2001 - 692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances;
- Vu** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire (1) ;
- Vu** la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;
- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;
- Vu** le décret n° 2020-1754 du 29 décembre 2020 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;
- Vu** le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au programme 177 «hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» ;
- Vu** la circulaire du premier ministre n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- Vu** l'arrêté du 22 mars 2021 portant nomination des directeurs(trices) et des directeurs(trices) adjoints(es) des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°64-2021-04-29-00014 en date du 29 avril 2021 donnant délégation de signature, en matière d'ordonnancement secondaire, à Mme Véronique MOREAU, directrice de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques.
- Vu** l'arrêté n°64-2021-09-10-00007 du 10 septembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de Mme Véronique MOREAU, directrice de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques, en faveur des personnels de la direction.
- Vu** la demande de subvention en date du 8 octobre 2021 déposée par la mairie de Biarritz.

CONSIDÉRANT l'instruction du 3 novembre 2020 sur la prise en charge et le soutien aux populations précaires face à l'épidémie du Covid-19;

CONSIDÉRANT que le projet initié par la mairie de Biarritz contribue à la réalisation des priorités fixées au niveau national ;

CONSIDÉRANT que le projet conçu par la mairie de Biarritz intitulé « hébergement d'urgence » figure dans les actions prioritaires du budget opérationnel de programme (BOP) 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » action 12 sous-action 06 » .

ARRÊTE

Article premier : L'État verse une subvention d'un montant de **DIX MILLE CENT SOIXANTE-DIX EUROS (10 170 €)** pour la période du 15 décembre 2020 au 2 mai 2021 au bénéficiaire de l'aide ci-dessous identifié :

- Dénomination : commune de Biarritz
- N° SIRET : 21640122400011
- N° CHORUS : 2100029027
- Statut : commune
- Coordonnées du siège social : 12 avenue Edouard VII, 64200 Biarritz ;
- Nom et qualité du représentant signataire: Madame Maider AROSTEGUY, Maire.

Article 2 : Cette subvention est attribuée sous réserve de réalisation, au cours de la période mentionnée à l'article 1, du projet visant à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique, l'action intitulé « hébergement d'urgence ».

La Commune de Biarritz propose un hébergement à des travailleurs en grandes difficultés sociales ou à des personnes au chômage du fait du contexte sanitaire lié au covid-19 et aux mesures de confinement.

Il s'agit de personnes sans solution de logement (à la rue ou dormant dans leur voiture).

Dans ce cadre, l'association met à disposition une structure d'accueil avec hébergement pour 7 personnes.

Le contenu du projet visé au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans l'annexe technique et financière du cerfa n° 12156*05 fiches 6.

Article 3 : La dépense est imputée sur les crédits du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables », action 12, sous-action 06, compte PCE 6531230000, catégorie produit 10.03.01, code activité 017701041210 centre financier 0177-D033-DD64 de la mission « cohésion des territoires ».

La contribution financière sera créditée au compte de l'organisme selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne.

Article 4 : Cette subvention sera versée à la signature du présent arrêté, à l'association susvisée, au compte dont les coordonnées sont les suivantes :

- Titulaire du compte : Trésorerie d'Anglet;
- Domiciliation : BDF Bayonne ;
- Code établissement : 30001 ;
- Code guichet : 00178 ;
- Compte : G6400000000
- Clé RIB : 82.
- IBAN : FR89 3000 1001 78G6 4000 0000 082
- BIC : BDFEFRPPCCT

Article 5 : L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, selon le droit commun applicable en matière de contrôle des organismes ou autres organismes bénéficiaires de financements publics. L'organisme doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

L'organisme s'engage à fournir, dans les six mois suivant la fin de l'action, le bilan qualitatif et quantitatif.

Il devra en outre transmettre au préfet des Pyrénées-Atlantiques un bilan d'évaluation de l'action établi sur la base du document-type fourni par l'administration (imprimé n°15059*01), complété et comportant le bilan financier détaillé.

Article 6 : En cas d'utilisation partielle ou de non utilisation de la subvention perçue au titre du présent arrêté, un ordre de reversement pourra être émis à l'encontre du bénéficiaire après notification par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de reconduction de l'action, le trop perçu pourra être utilisé en report à nouveau sur le budget prévisionnel de l'année n+1.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site *www.telerecours.fr* ».

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Bayonne, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et notifié à l'organisme.

Pau, le 18 octobre 2021

Pour le Préfet et par subdélégation,
La responsable du pôle des politiques de
solidarité

Christine BILLONDEAU

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

64-2021-10-14-00013

Arrêté portant attribution de subvention au titre
de la maraude du dispositif hivernal à
l'Association "délégation départementale de la
Croix rouge française"



**Arrêté n°
portant attribution de subvention au titre de la maraude du dispositif hivernal
A l'Association « Délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques
de la Croix rouge Française »**

- Vu** la loi n° 2000 - 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment son article 59 ;
- Vu** la loi n° 2001 - 692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;
- Vu** le décret n° 2020-1754 du 29 décembre 2020 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;
- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;
- Vu** l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au programme 177 «hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» ;
- Vu** la circulaire du premier ministre n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- Vu** l'arrêté du 22 mars 2021 portant nomination des directeurs.trices et des directeurs.trices adjoints.es des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°64-2021-04-29-00014 en date du 29 avril 2021 donnant délégation de signature, en matière d'ordonnancement secondaire, à Mme Véronique MOREAU, directrice de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques.
- Vu** l'arrêté n°64-2021-09-10-00007 du 10 septembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de Mme Véronique MOREAU, directrice de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques, en faveur des personnels de la direction.
- Vu** la demande de subvention du 18 juin 2021 transmise par l'association «Délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de la Croix rouge Française »;

ARRÊTE

Article premier : L'Etat verse une subvention d'un montant de **DIX MILLE EUROS (10 000 €)** pour la période du 1^{er} avril 2021 au 31 mai 2021 au bénéficiaire de l'aide ci-dessous identifié :

- Dénomination : Délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de la Croix rouge Française

- N° SIRET : 775 672 272 27564
- N° CHORUS : 1000440745
- Statut : association
- Coordonnées du siège social : 55 avenue du Loup, 64000 Pau
- Nom et qualité du représentant signataire : Denis PALLUAT DE BESSET, Président.

Article 2 : Cette subvention est attribuée sous réserve de réalisation, au cours de la période mentionnée à l'article 1, du projet visant à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique, l'action intitulée « maraude- dispositif hivernal ».

Dans ce cadre, l'association propose de poursuivre son action spécifique auprès des personnes les plus désocialisées et sans abri dans le cadre du dispositif hivernal pour la période mentionnée à l'article 1.

L'équipe mobile (maraude classique) mise en place par l'Association va d'une part à la rencontre des personnes sans domicile et leur distribue des boissons chaudes, des vêtements chauds et des kits d'hygiène et d'autre part les transporte vers des lieux d'hébergement.

Le contenu du projet visé au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans l'annexe technique et financière du cerfa n° 12156*05 fiches 6.

Article 3 : La dépense est imputée sur les crédits du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables », action 12, sous-action 04, compte PCE 6541200000, catégorie produit 12.02.01, code activité 017701031206, centre financier 0177-D033-DD64 de la mission « cohésion des territoires ».

La contribution financière sera créditée au compte de l'organisme selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne.

Article 4 : Cette subvention sera versée à la signature du présent arrêté, à l'association susvisée, au compte dont les coordonnées sont les suivantes :

- Titulaire du compte : croix rouge française- délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques
- Domiciliation: société générale - Pau
- Code établissement : 30003
- Code guichet : 01580
- Numéro de compte : 00037263437
- Clé RIB : 69

Article 5 : L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, selon le droit commun applicable en matière de contrôle des organismes ou autres organismes bénéficiaires de financements publics. L'organisme doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

L'organisme s'engage à fournir, dans les six mois suivant la fin de l'action, le bilan qualitatif et quantitatif.

Il devra en outre transmettre au préfet des Pyrénées-Atlantiques un bilan d'évaluation de l'action établi sur la base du document-type fourni par l'administration (imprimé n°15059*01), complété et comportant le bilan financier détaillé.

Article 6 : En cas d'utilisation partielle ou de non utilisation de la subvention perçue au titre du présent arrêté, un ordre de reversement pourra être émis à l'encontre du bénéficiaire après notification par lettre recommandée

avec accusé de réception. En cas de reconduction de l'action, le trop perçu pourra être utilisé en report à nouveau sur le budget prévisionnel de l'année n+1.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ».

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Bayonne, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et notifié à l'organisme.

Pau, le 14 octobre 2021

Pour le Préfet et par subdélégation,
La responsable du pôle des solidarités
et de l'inclusion

Christine BILLONDEAU

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

64-2021-10-18-00009

Arrêté portant attribution de subvention au titre
du dispositif hivernal d'hébergement d'urgence à
l'Association "Atherbéa"



**Arrêté n°
portant attribution de subvention au titre du dispositif hivernal
d'hébergement d'urgence
A l'Association « Atherbéa »**

- Vu** la loi n° 2000 - 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment son article 59 ;
- Vu** la loi n° 2001 - 692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;
- Vu** le décret n° 2020-1754 du 29 décembre 2020 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;
- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;
- Vu** l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au programme 177 «hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» ;
- Vu** la circulaire du premier ministre n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- Vu** l'arrêté du 22 mars 2021 portant nomination des directeurs(trices) et des directeurs(trices) adjoints(es) des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°64-2021-04-29-00014 en date du 29 avril 2021 donnant délégation de signature, en matière d'ordonnancement secondaire, à Mme Véronique MOREAU, directrice de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques.
- Vu** l'arrêté n°64-2021-09-10-00007 du 10 septembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de Mme Véronique MOREAU, directrice de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques, en faveur des personnels de la direction.
- Vu** la demande de subvention en date du 29 avril 2021 transmise par l'association « Atherbéa ».

CONSIDERANT que le projet initié par l'association contribue à la réalisation des priorités fixées au niveau national ;

CONSIDERANT que le projet conçu par l'association intitulé « dispositif hivernal d'hébergement d'urgence- veille de nuit -Biarritz » figure dans les actions prioritaires du budget opérationnel de programme (BOP) 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » action 12 sous-action 06 »

ARRÊTE

Article premier : L'État verse une subvention d'un montant de **dix-sept mille deux cent cinq euros (17 205 €)** pour la période du 1^{er} avril 2021 au 31 mai 2021 au bénéficiaire de l'aide ci-dessous identifié :

- Dénomination : association Atherbéa
- N° SIRET : 300 940 053 00014
- N° CHORUS : 1000383454
- Statut : association
- Coordonnées du siège social : 10 rue Louis Seguin, 64100 Bayonne
- Nom et qualité du représentant signataire : Monsieur Jean-Philippe NICOT, Président.

Article 2 : Cette subvention est attribuée sous réserve de réalisation, au cours de la période mentionnée à l'article 1, du projet visant à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique, l'action intitulée « dispositif hivernal d'hébergement d'urgence- veille de nuit de Biarritz ».

Dans ce cadre, pour la période mentionnée à l'article 1, l'association propose de poursuivre son action dans le cadre du dispositif hivernal pour :

- répondre aux besoins de mise à l'abri immédiate des personnes (hommes et femmes seuls) se trouvant en danger de rue du fait notamment de la situation météorologique et cela pendant une durée limitée de 4 jours ;
- assurer une première évaluation de la situation sociale pour mesurer les démarches à réaliser ;
- orienter en journée les personnes vers les services compétents (SDSEI, CCAS) ou adaptés (Accueils de jour).

L'orientation des personnes sur le site de mise à l'abri est effectuée par le 115.

A ce titre il est accordé à l'association la prise en charge par l'Etat de 2,5 ETP de veilleurs de nuit pour la mise à l'abri de 12 personnes hébergées au Centre Equestre de Biarritz, locaux mis à la disposition par la ville.

Le contenu du projet visé au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans l'annexe technique et financière du cerfa n° 12156*05 fiches 6.

Article 3 : La dépense est imputée sur les crédits du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables », action 12, sous-action 06, compte PCE 6541200000, catégorie produit 12.02.01, code activité 017701041210, centre financier 0177-D033-DD64 de la mission « cohésion des territoires ».

La contribution financière sera créditée au compte de l'organisme selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne.

Article 4 : Cette subvention sera versée à la signature du présent arrêté, à l'association susvisée, au compte dont les coordonnées sont les suivantes :

- Titulaire du compte : Centre Atherbéa
- Domiciliation : CREDIT MUTUEL
- Code établissement : 10278
- Code guichet : 02277

- Numéro de compte : 00020082701
- Clé RIB : 09

Article 5 : L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, selon le droit commun applicable en matière de contrôle des organismes ou autres organismes bénéficiaires de financements publics. L'organisme doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

L'organisme s'engage à fournir, dans les six mois suivant la fin de l'action, le bilan qualitatif et quantitatif.

Il devra en outre transmettre au préfet des Pyrénées-Atlantiques un bilan d'évaluation de l'action établi sur la base du document-type fourni par l'administration (imprimé n°15059*01), complété et comportant le bilan financier détaillé.

Article 6 : En cas d'utilisation partielle ou de non utilisation de la subvention perçue au titre du présent arrêté, un ordre de reversement pourra être émis à l'encontre du bénéficiaire après notification par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de reconduction de l'action, le trop perçu pourra être utilisé en report à nouveau sur le budget prévisionnel de l'année n+1.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ».

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Bayonne, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et notifié à l'organisme.

Pau, le 18 octobre 2021

Pour le Préfet et par subdélégation,
La responsable du pôle solidarités et inclusion

Christine BILLONDEAU

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

64-2021-10-14-00011

Arrêté portant attribution de subvention au titre
du dispositif hivernal d'hébergement d'urgence
au CCAS d'Hendaye



**Arrêté n°
portant attribution de subvention au titre du dispositif hivernal d'hébergement d'urgence
Au Centre communal d'action sociale d'Hendaye**

- Vu** la loi n° 2000 - 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment son article 59 ;
- Vu** la loi n° 2001 - 692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;
- Vu** le décret n° 2020-1754 du 29 décembre 2020 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;
- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;
- Vu** l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au programme 177 «hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» ;
- Vu** la circulaire du premier ministre n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- Vu** l'arrêté du 22 mars 2021 portant nomination des directeurs.trices et des directeurs.trices adjoints.es des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°64-2021-04-29-00014 en date du 29 avril 2021 donnant délégation de signature, en matière d'ordonnancement secondaire, à Mme Véronique MOREAU, directrice de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques.
- Vu** l'arrêté n°64-2021-09-10-00007 du 10 septembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de Mme Véronique MOREAU, directrice de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques, en faveur des personnels de la direction.
- Vu** la demande de subvention du 8 avril 2021 transmise par le Centre communal d'action social d'Hendaye (CCAS d'Hendaye);

ARRÊTE

Article premier : L'Etat verse une subvention d'un montant de **DIX MILLE EUROS (10 000 €)** pour la période du 1^{er} avril 2021 au 30 avril 2021 au bénéficiaire de l'aide ci-dessous identifié :

- Dénomination : CCAS d'Hendaye
- N° SIRET : 266 402 478 00025

- N° CHORUS : 2100064992
- Statut : centre communal d'action sociale
- Coordonnées du siège social : 9 rue des Jardins, BP 60150, 64701 Hendaye Cedex.
- Nom et qualité du représentant signataire : Kotte ECENARRO, Président.

Article 2 : Cette subvention est attribuée sous réserve de réalisation, au cours de la période mentionnée à l'article 1, du projet visant à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique, l'action intitulée « Centre d'hébergement d'urgence ».

Dans ce cadre, le CCAS d'Hendaye propose de poursuivre son action dans le cadre du dispositif hivernal pour la période mentionnée à l'article 1 pour répondre aux besoins de mise à l'abri immédiate des personnes (hommes et femmes seuls) se trouvant en danger de rue du fait notamment de la situation météorologique.

A ce titre il est accordé au CCAS la prise en charge par l'État de 2 ETP de veilleurs de nuit pour la mise à l'abri de 12 personnes hébergées dans des locaux mis à la disposition par la ville situés ZI des Joncaux, rue de l'Industrie à Hendaye.

Le contenu du projet visé au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans l'annexe technique et financière du cerfa n° 12156*05 fiches 6.

Article 3 : La dépense est imputée sur les crédits du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables », action 12, sous-action 06, compte PCE 6531230000, catégorie produit 10.03.01 code activité 017701041210 centre financier 0177-D033-DD64 de la mission cohésion des territoires.

La contribution financière sera créditée au compte de l'organisme selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne.

Article 4 : Cette subvention sera versée à la signature du présent arrêté, à l'association susvisée, au compte dont les coordonnées sont les suivantes :

- Titulaire du compte CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES SAINT JEAN DE LUZ
- Domiciliation : BDF BAYONNE
- Code établissement : 30001
- Code guichet : 00178
- Numéro de compte : F6460000000
- Clé RIB : 25
- IBAN : FR89 3000 1001 78F6 4600 0000 025
- BIC : BDFEFRPPXXX

Article 5 : L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'État, selon le droit commun applicable en matière de contrôle des organismes ou autres organismes bénéficiaires de financements publics. L'organisme doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

L'organisme s'engage à fournir, dans les six mois suivant la fin de l'action, le bilan qualitatif et quantitatif.

Il devra en outre transmettre au préfet des Pyrénées-Atlantiques un bilan d'évaluation de l'action établi sur la base du document-type fourni par l'administration (imprimé n°15059*01), complété et comportant le bilan financier détaillé.

Article 6 : En cas d'utilisation partielle ou de non utilisation de la subvention perçue au titre du présent arrêté, un ordre de reversement pourra être émis à l'encontre du bénéficiaire après notification par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de reconduction de l'action, le trop perçu pourra être utilisé en report à nouveau sur le budget prévisionnel de l'année n+1.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ».

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, Le sous-préfet de Bayonne, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et notifié à l'organisme.

Pau, le 14 octobre 2021

Pour le Préfet et par subdélégation,
La responsable du pôle des solidarités
et de l'inclusion

Christine BILLONDEAU

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-10-19-00003

Arrêté préfectoral portant dérogation aux arrêtés permanents sur les réglementations de la circulation sous chantier de l'autoroute A64 "La Pyrénéenne". Pour permettre la réalisation de travaux d'inspection détaillée du passage inférieur n° 607, au niveau des communes de Berenx et de Baigt de Béarn le 20 octobre 2021 de 7 h à 18 h , il sera nécessaire de neutraliser les voies de droite dans chaque sens de circulation afin de positionner la nacelle .



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Piloteage, affaires juridiques et sécurité routière**

**Arrêté préfectoral n° _____ ,
portant dérogation aux arrêtés permanents sur les réglementations de la circulation
sous chantier de l'autoroute A64 « La Pyrénéenne »**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la route,

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'Instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I-8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

VU la note technique du 16 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau national,

VU l'arrêté inter-préfectoral en date du 05 janvier 2009 portant réglementation de police sur la section Briscous/Martres-Tolosane de l'autoroute A64 « La Pyrénéenne »,

VU l'arrêté inter-préfectoral du 03 juillet 1996 portant réglementation permanente de la circulation sous chantier sur la section Briscous/Martres-Tolosane de l'autoroute A64 « La Pyrénéenne »,

VU l'arrêté préfectoral n°64-2019-12-16-011 du 16 décembre 2019 portant délégation de signature de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2021-02-11-011 du 11 février 2021 portant délégation de signature de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU la décision n° 64-2021-09-03-00004 du 3 septembre 2021 de subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,

VU la notice explicative présentée par la société des autoroutes du Sud de la France en date du 1 octobre 2021,

VU l'avis de l'escadron départemental de sécurité routière en date du 12 octobre 2021,

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute, des agents d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

1 / 3

ARRÊTE

Article 1 : Pour permettre à la société des Autoroutes du Sud de la France de réaliser, le mercredi 20 octobre 2021 de 7h à 18h, des travaux d'inspection détaillée du passage inférieur n°607, il est nécessaire de neutraliser des voies de droite dans chaque sens afin de positionner la nacelle.

Article 2 : Les restrictions de circulation seront mises en œuvre de la façon suivante :

- **le mercredi 20 octobre 2021 de 7h00 à 18h00 :**

Neutralisation des voies de droite sur l'A64 entre les PR 54+000 et PR 60+800 dans le sens 1 (Bayonne/Toulouse) et du PR 61+800 au PR 57+900 dans le sens 2 (Toulouse/Bayonne)

Lors du maintien d'une seule voie de circulation, la vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 90 km/h.

En fonction des contraintes de chantier ou des intempéries, les neutralisations de voies pourront être reportées le jeudi 21 octobre 2021 aux mêmes horaires.

Article 3 : La réalisation de ces travaux nécessite de déroger :

– à l'article 5 « les chantiers peuvent entraîner une diminution de voies, si le débit à écouler au droit de la zone n'excède pas 1200/véhicules/heures par voie laissée libre à la circulation »

– à l'article 7 « longueur maximale de la zone de restriction sera de 6 km »

– à l'article 8 « inter distances entre chantier » de l'arrêté portant réglementation permanente de la circulation sous chantier précédemment cité.

Article 4 : La signalisation temporaire de chantier sera mise en place et entretenue par la Société des Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur.

Les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront toutes les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France (district sud atlantique).

Article 5 : Une information aux usagers sera mise en place à l'aide des panneaux à messages variables se trouvant avant les accès à l'autoroute et en section courante. L'information sera également diffusée par le biais de la radio autoroutière (canal 107.7).

Article 6 : Les modalités de restrictions de circulation décrites dans cet arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules d'ASF et aux véhicules des entreprises travaillant pour le compte d'ASF.

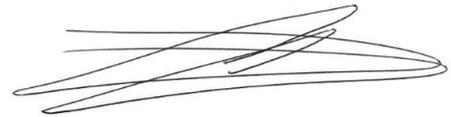
Article 7 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de Bayonne,
- Monsieur le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de la gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le responsable du SAMU,
- Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le directeur régional d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution ou de l'archivage du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 19 octobre 2021

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
et par subdélégation
Le responsable de l'unité sécurité
routière et gestion de crise
Adjoint à la cheffe du service Pilotage,
affaires juridiques et sécurité routière



David Donné

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-10-20-00002

Modification à la décision de subdélégation de
signature administrative n° 64-2021-09-03-00004
au sein de la direction départementale des
territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques



**Modificatif à la décision
de subdélégation de signature administrative n°64-2021-09-03-00004
au sein de la direction départementale des territoires et de la mer
des Pyrénées-Atlantiques**

**LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES ET DE LA MER
DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES,**

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans le département,

VU l'arrêté préfectoral n°2020-12-22-004 du 22 décembre 2020 portant organisation de la DDTM,

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 11 décembre 2019 nommant M. Fabien Menu, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU l'arrêté préfectoral n°64-2021-02-11-011 du 11 février 2021 donnant délégation de signature à M. Fabien Menu, directeur départemental des territoires et de la mer ,

DÉCIDE

Article 1^{er} : à l'article 3 de la décision n°64-2021-09-03-00004 les mots « Alain Miqueu, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat » sont remplacés par « Bruno Pallas, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement »

Article 2 : à l'article 22 les mots « Miqueu Alain » sont remplacés par « Bruno Pallas »

Article 3 : à l'article 17 après la ligne « Sur proposition du chef du service Environnement, subdélégation de signature est donnée à » : le paragraphe suivant est ajouté : « Marie-Laure AVOIX ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement pour :

X FORET PASTORALISME ENVIRONNEMENT TRANSITION ÉCOLOGIQUE BRUIT

X a 2 sauf décision défavorable,

X a 6 sauf décision défavorable. »

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 5 : La cheffe du service pilotage, affaires juridiques et sécurité routière de la Direction départementale des Territoires et de la Mer est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Pau, le **20 OCT. 2021**

Le Directeur Départemental des Territoires
et de la Mer,



Fabien MENU

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-10-18-00003

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'occupation temporaire du domaine public
fluvial

Navigation Intérieure - Adour - Rive gauche - PK
125.875

Commune de Bayonne

Pétitionnaire: SOCIÉTÉ NAUTIQUE DE BAYONNE



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Administration de la mer**

**Arrêté préfectoral n°
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Navigation Intérieure – Adour – Rive gauche – PK 125.875
Commune de Bayonne
Pétitionnaire : SOCIÉTÉ NAUTIQUE DE BAYONNE

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le code du domaine de l'État ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 64-2021-02-11-011, en date du 11 février 2021, donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu** la décision n° 64-2021-09-03-00004, en date du 3 septembre 2021, donnant subdélégation de signature ;
- Vu** la demande, en date du 9 juillet 2021, de la SOCIÉTÉ NAUTIQUE DE BAYONNE représentée par Monsieur BOURGEOIS Jean-Michel, qui sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public fluvial pour l'installation de pontons flottants sur la commune de Bayonne ;
- Vu** l'avis, en date du 12 octobre 2021, de M. le Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;
- Vu** l'autorisation de la commune de Bayonne suite au courrier de la DDTM 64 en date du 12 avril 2018 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article premier : Autorisation

La SOCIÉTÉ NAUTIQUE DE BAYONNE, représentée par Monsieur Jean-Michel Bourgeois, ci-après dénommée, le permissionnaire sis Garage de Mousserolles, 8 avenue du Capitaine Resplandy, 64100 Bayonne, est autorisée à occuper temporairement le domaine public fluvial pour installer et utiliser des pontons flottants sur la rive gauche de l'Adour, point kilométrique 125.875, commune de Bayonne, Quai Resplandy, conformément au plan annexé.

L'installation est constituée comme suit :

- un ponton flottant (1) Adhérents Plaisanciers de 77 m de long par 2 m de large soit 154 m² ;
- un ponton flottant (2) Usage Association pour la mise à l'eau de 27 m de long par 5 m de large soit 135 m² ;
- un ponton flottant (3) Usage Association (27 m²) et Adhérents Plaisanciers (27 m²) de 27 m de long par 2 m de large soit 54 m² ;
- un ponton flottant (4) Adhérents Plaisanciers de 108 m de long par 2 m de large soit 216 m².

L'ensemble, destiné à l'amarrage et à la mise à l'eau de bateaux des adhérents de l'Association, forme une emprise globale sur le domaine public fluvial de 559 m² environ.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à partir du 1^{er} juin 2021.

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3 : Conditions spéciales

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'Etat ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 4 : Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Direction Départementale des Finances Publiques de Pau, une redevance annuelle de deux mille quatre cent cinquante cinq euros (2455 €), payable à réception de l'avis de paiement.

Article 5 : Entretien en bon état

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Le permissionnaire sera aussi tenu responsable de tous les dommages que pourraient entraîner tous les engins flottants amarrés à son installation.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté. L'ouvrage comportera obligatoirement un panneau d'identification (planche de bois, plaque minéralogique de voiture,...) visible de la route, sur lequel devra être inscrit le numéro suivant : PADGBY562.

Article 6 : Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 7 : Précarité de l'autorisation

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur départemental des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 8 : Remise en état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 9 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts -et notamment l'impôt foncier- auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 11 : Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 12 : Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public fluvial.

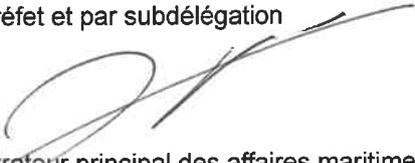
Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 13 : Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Anglet, le **18 OCT. 2021**
Pour le Préfet et par subdélégation


L'administrateur principal des affaires maritimes
Philippe PAQUIN
Chef du service administration de la mer

COMMUNE DE BAYONNE



Pontons Adhérents Plaisanciers

- Usage pour arrimage des bateaux de nos adhérents.

Usage Association (non commercial)

- Permettre à nos rameurs de pouvoir embarquer et débarquer ainsi qu'amarrage de nos coques de sécurité.

AOT pour l'installation de pontons flottants pour la SOCIÉTÉ NAUTIQUE DE BAYONNE

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour
A Anglet, le **18 OCT. 2021**
P/O Le Préfet

Philippe PAQUIN

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-10-18-00002

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'occupation temporaire du domaine public
maritime

Commune de Saint-Jean-de-Luz

Pétitionnaire: MAIRIE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Administration de la mer**

Arrêté préfectoral n°

portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Commune de Saint-Jean-de-Luz
Pétitionnaire : MAIRIE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L2122-1-2 ;
- Vu** le code du domaine de l'État ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 64-2021-02-11-011, en date du 11 février 2021, donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu** la décision n° 64-2021-09-03-00004, en date du 3 septembre 2021, donnant subdélégation de signature ;
- Vu** la demande, en date du 4 octobre 2021, de la Mairie de Saint-Jean-de-Luz, représentée par Monsieur IRIGOYEN Jean-François, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public maritime sur la Grande-plage de la commune de Saint-Jean-de-Luz ;
- Vu** l'avis, en date du 15 octobre 2021, de M. le Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article premier : Autorisation

La Mairie de Saint-Jean-de-Luz, représentée par Monsieur IRIGOYEN Jean-François, située Hôtel de Ville, Place Louis XIV, BP 229, 64502 Saint-Jean-de-Luz Cedex, est autorisée à installer sur la Grande-plage de Saint-Jean-de-Luz, au niveau de la Digue aux Chevaux, une aire d'équipements sportifs et d'animations avec deux cabanes afin de pouvoir organiser les animations des vacances d'Automne.

La zone occupera une surface totale de 1000 m² environ.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée du 23 octobre au 7 novembre 2021.

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3 : Conditions spéciales

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences, de quelque nature que ce soit, que ces installations, leur exploitation et leurs travaux d'aménagement, d'entretien et de retrait peuvent entraîner sans pouvoir mettre en cause l'État ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 4 : Redevance

Le permissionnaire paiera à la Direction Départementale des Finances Publiques de Pau, une redevance établie sur la base :

- d'une part fixe pour l'occupation du domaine public de 150 €

- d'une part variable de 5 % sur le montant des recettes brutes sur cette manifestation – ce montant sera communiqué par la mairie avant le 31 décembre 2021.

Article 5 : Entretien en bon état

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

Article 6 : Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 7 : Précarité de l'autorisation

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révoquable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur départemental des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques

Site d'Anglet – 19 avenue de l'Adour, 64600 ANGLET (accueil physique uniquement sur rendez-vous)

Tél. (standard) : 05 59 52 59 70 – Fax : 05 59 63 08 57 – Mail : ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

2 / 3

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 8 : Remise en état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 9 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts -et notamment l'impôt foncier- auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 11 : Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 12 : Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public maritime.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

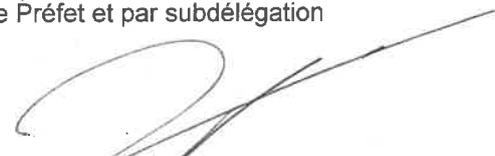
Article 13 : Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

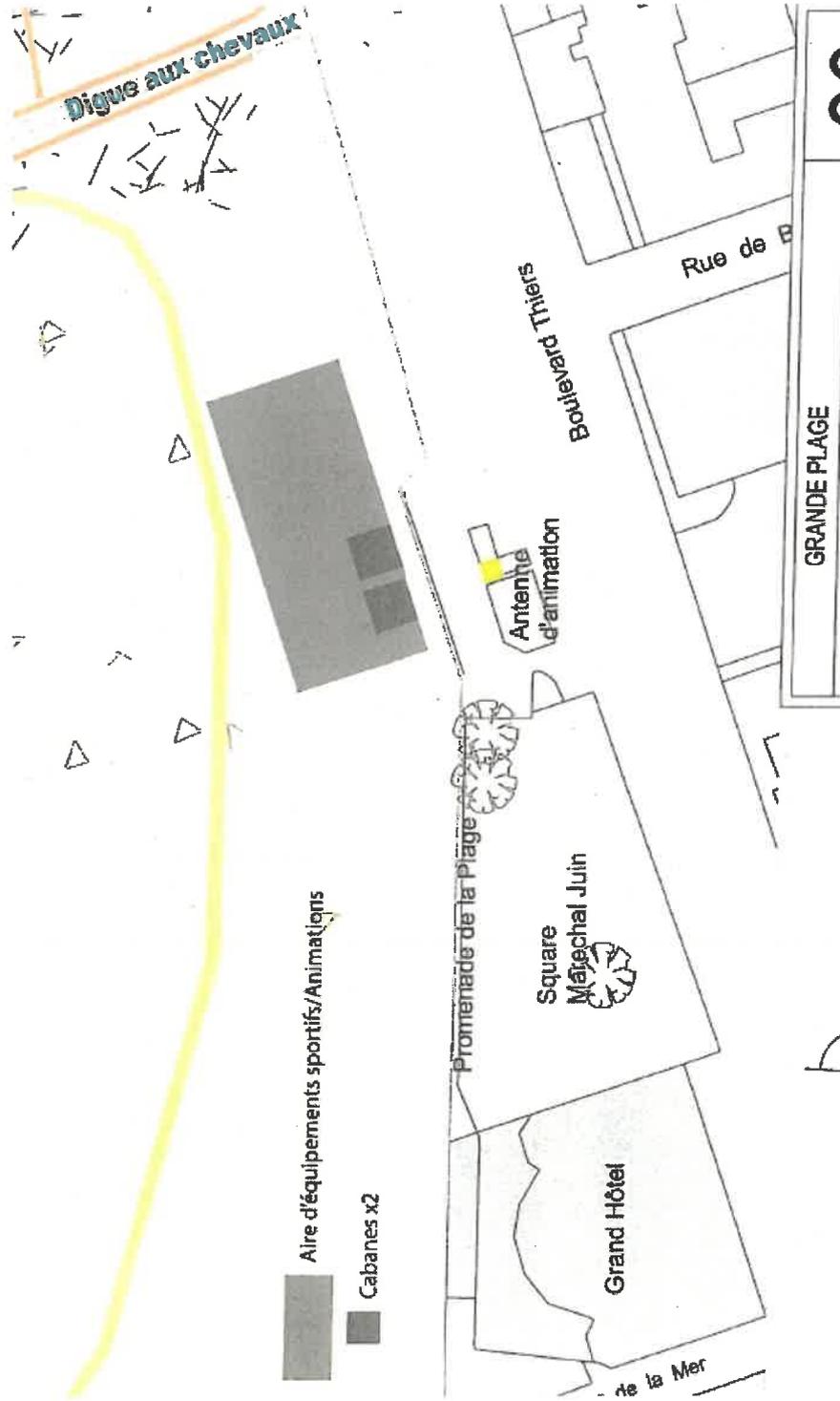
Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Anglet, le **18 OCT. 2021**

Pour le Préfet et par subdélégation


L'administrateur principal des affaires maritimes
Philippe PAQUIN
Chef du service administration de la mer

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



AOT pour l'installation d'une aire d'équipements sportifs et d'animations pour la Mairie de Saint-Jean-de-Luz

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour
A Anglet, le **18 OCT. 2021**
P/O Le Préfet

Philippe PAQUIN

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-10-18-00006

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral
n° 64-2020-06-08-007 du 8 juin 2020 portant
agrément de la Société ORTEC Services Industrie
pour la réalisation des vidanges des installations
d'assainissement non collectif



**Arrêté préfectoral n° 64-2021-,
modifiant l'arrêté préfectoral n° 64-2020-06-08-007 du 8 juin 2020 portant agrément de
la Société ORTEC Services Industrie pour la réalisation des vidanges des installations
d'assainissement non collectif**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R 211-25 à R 211-45 et R 214-5 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L.1331-1-1 ;

VU l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2021-02-11-011 du 11 février 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien Menu directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2021-02-26-001 du 26 février 2021 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU les modalités de gestion des matières de vidange proposées dans le cadre du schéma départemental de gestion des déchets ménagers et assimilés de novembre 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2020-06-08-007 du 8 juin 2020 portant renouvellement de l'agrément de la Société ORTEC Services Industrie pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif ;

VU la demande de modification d'agrément reçue le 5 octobre 2021 présentée par la Société ORTEC Services Industrie, et l'envoi complémentaire de pièces en date du 11 octobre 2021 ;

VU les conventions de dépotage sur la station d'épuration de Lacq-Abidos, et auprès des Ets. Labat à Aire sur Adour respectivement en dates du 6 novembre 2018 et 1^{er} septembre 2021 dont bénéficie la Société ORTEC Services Industrie permettant de justifier de l'accès à ces filières d'élimination des matières de vidange ;

VU l'avis du pétitionnaire en date du 15 octobre 2021 sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis en date du 12 octobre 2021. ;

CONSIDÉRANT que la demande de modification de l'agrément est régulière ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article premier :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 64-2020-06-08-007 du 8 juin 2020 portant renouvellement de l'agrément de la Société ORTEC Services Industrie (n° SIREN : 620 801 662) pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif, est modifié comme suit :

La quantité maximale annuelle de matières de vidange, visée par le présent agrément est de 1000 m³.

Les filières d'élimination validées par le présent agrément sont les suivantes :

- station d'épuration de Lescar : 200 m³
- station d'épuration de Lacq-Abidos : 300 m³
- Etablissement Labat Assainissement à Aire-sur-l'Adour : 500 m³

Le volume déposé annuellement pourra varier sans dépasser, pour les trois filières cumulées, la quantité maximale annuelle autorisée de 1000 m³.

La Société ORTEC Services Industrie est agréée pour la réalisation des vidanges des matières extraites des installations d'assainissement non collectif dans les départements des Pyrénées-Atlantiques, Landes, Gers et Hautes-Pyrénées.

Article 2 : Droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

La liste des entreprises agréées pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif est publiée sur le site Internet de la préfecture.

Article 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau, conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le maire de la commune de Pardies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 18 octobre 2021

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation
L'adjointe à la cheffe du service Eau

Aurélie BIRLINGER

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-10-18-00008

Arrêté préfectoral portant renouvellement
d'autorisation d'occupation temporaire du
domaine public fluvial pour la remise en état du
site de la gravière de Baudreix/Mirepeix en
bordure du gave de Pau sur la commune de
Mirepeix



**Arrêté préfectoral n° 64-2021-
portant renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public
fluvial pour la remise en état du site de la gravière de Baudreix/Mirepeix en bordure du
gave de Pau sur la commune de Mirepeix**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général de la propriété des personnes publiques, en particulier les articles L. 2122-1 à L. 2122-3, L. 2125-1 à L. 2125-6 et R. 2122-1 à R. 2122-7, R. 2125-1 à R. 2125-6 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2021-02-11-011 du 11 février 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien Menu, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2021-02-26-001 du 26 février 2021 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2016-06-08-004 en date du 8 juin 2016 modifié par l'arrêté préfectoral n° 64-2018-10-16-002 en date du 16 octobre 2018 autorisant le pétitionnaire à occuper temporairement le domaine public fluvial pour le réaménagement du site de la gravière de Baudreix en bordure du gave de Pau, et ce jusqu'au 7 juin 2021 ;

VU la demande en date du 12 avril 2021 par laquelle la société Dragages du Pont de Lescar – Groupe Daniel sollicite le renouvellement de son autorisation d'occuper temporairement le domaine public fluvial ;

VU la décision de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques en date du 23 septembre 2021 fixant les conditions financières ;

VU le courrier de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques adressant le projet d'arrêté, dans le cadre de la procédure contradictoire prévue à l'article L. 121-1 du code des relations entre le public et l'administration, à la société Dragages du Pont de Lescar – Groupe Daniel, en date du 12 octobre 2021 ;

VU l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté transmis par courrier en date du 12 octobre 2021 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : Objet de l'autorisation

La société Dragages du Pont de Lescar – Groupe Daniel, avenue du Vert Galant, CS 30466, 64238 Lescar, (n° SIRET 095 782 223 00044), représentée par son directeur, ci-après dénommée le pétitionnaire, est autorisée à occuper temporairement le domaine public fluvial en rive droite du gave de Pau pour la remise en état du site de la gravière de Baudreix.

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

1 / 3

Le domaine public est occupé par :

- un plan d'eau ;
- un remblai de matériaux inertes le long de la berge ouest de la digue de séparation entre le gave de Pau et le plan d'eau d'extraction ;
- un remblai de matériaux inertes au nord du plan d'eau.

La surface occupée sur le DPF est de 14 110 m² dont environ 11 000 m² en plan d'eau située sur la commune de Mirepeix au lieu-dit « Cardede » (Coordonnées Lambert-93 : X=434697 ; Y=6238642) ainsi que précisé sur le plan joint au présent arrêté.

L'installation est modifiée ou déplacée par le pétitionnaire, à la première réquisition et indication de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de dix (10) ans à partir de la date du présent arrêté. Elle cesse de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée. Faute pour le pétitionnaire d'avoir fait usage de l'autorisation dans un délai d'un an, celle-ci est périmée de plein droit.

Article 3 : Redevance

En raison de l'intérêt public de l'ouvrage, l'occupation du domaine public fluvial est autorisée à titre gratuit. Cette gratuité cesserait immédiatement si les circonstances qui la justifient venaient à disparaître.

Article 4 : Entretien et responsabilité

L'ouvrage est entretenu en bon état et maintenu conforme aux conditions de l'autorisation, aux frais, risques et périls du pétitionnaire qui est responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, aux tiers ou au domaine public fluvial pour quelque motif que ce soit. Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage doivent être maintenus en parfait état de propreté.

Le pétitionnaire fait son affaire de toutes autres autorisations exigibles par ailleurs.

Le pétitionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de son installation résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement. Il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux, sans pouvoir mettre en cause l'État, ni élever de ce chef aucune réclamation, ou demander aucune indemnité sous quelque forme que ce soit.

Article 5 : Modification de la destination de l'ouvrage

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne peut être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé. Toute modification dans leur conception est régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 6 : Précarité de l'autorisation

Le présent acte ne confère pas de droits réels. L'autorisation est accordée à titre précaire et révoquable sans indemnité à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation peut être révoquée, soit à la demande de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 7 : Remise en état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le pétitionnaire doit remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai qui lui est imparti par l'administration.

Article 8 : Réserves des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation doit seul supporter la charge de tous les impôts, et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fait en outre, s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du code général des impôts.

Article 10 : Contrôle des installations

Les agents du service public doivent avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public fluvial. Le pétitionnaire doit, sur leur réquisition, permettre aux agents de la DDTM chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

Article 11 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques. L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 12 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture ou de sa notification.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative. Cette décision implicite de rejet peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans les deux mois suivants.

Article 13 : Exécution et notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques, le maire de la commune de Mirepeix, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 18 octobre 2021

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
et par subdélégation

La responsable de l'unité Travaux et Milieux
aquatiques

Stéphanie LEBRET

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-10-14-00008

AP modificatif fixant un plan de chasse cerf pour
2019-2022



**Arrêté préfectoral modificatif n°
fixant un plan de chasse triennal cerf pour la période 2019 - 2022**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2019-04-29-016 en date du 29 avril 2019 fixant un plan de chasse triennal Cerf pour la période 2019-2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2020, modifié le 7 juillet 2020, portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique pour la période 2020-2026 ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n°64-2019-04-29-016 en date du 29 avril 2019 fixant un plan de chasse triennal Cerf pour la période 2019-2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 février 2021 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU la décision du 26 février 2021 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation de signature au sein de la Direction départementale des territoires et de la mer ;

VU la demande de la Fédération départementale des chasseurs et les recours sur l'unité de gestion 16 étudiés lors de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 13 septembre 2021 ;

VU l'avis favorable de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 13 septembre 2021 ;

VU la consultation du public mise en œuvre du xx au xx inclus, et xx avis rendus ;

CONSIDERANT la nécessité de maîtriser le développement de la population de cerfs dans le département afin de limiter les dégâts forestiers et aux cultures occasionnés par l'espèce ;

CONSIDERANT la nécessité d'ajuster les attributions individuelles de la société de chasse l'Assonnaise, la société de chasse de Castet, l'ACCA d'Arette, la société de chasse de Louvie-Soubiron, l'ACCA de Béost et l'ACCA de Laruns afin de prendre en compte l'accroissement et l'évolution de la population de cerfs ;

CONSIDERANT que les attributions complémentaires conduisent à dépasser le maximum triennal actuel du plan de chasse de l'unité de gestion 16 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article premier :

L'article 4 de l'arrêté préfectoral modifié n°64-2019-04-29-016 en date du 29 avril 2019 fixant un plan de chasse triennal Cerf pour la période 2019-2022 est modifié comme suit :

Sur l'unité de gestion 16 - Montagne béarnaise :

- le maximum triennal de la classe « mâle » - CEM est fixé à 58 ;
- le maximum triennal de la classe « femelle et jeune mâle » - CEFJM est fixé à 72 ;
- le maximum triennal pour l'ensemble des classes (CEM, CEFJM, CEI) est fixé à 160 ;

Au niveau départemental, le maximum triennal de chaque classe et global est modifié en conséquence.

L'annexe au présent arrêté présente l'ensemble du plan de chasse départemental cerf modifié.

Article 2 :

Les autres articles de l'arrêté préfectoral modifié n°64-2019-04-29-016 en date du 29 avril 2019 fixant un plan de chasse triennal Cerf pour la période 2019-2022 demeurent inchangés.

Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché dans toutes les communes concernées pendant toute la campagne cynégétique 2021-2022 par les soins de chacun des maires.

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau par courrier ou via l'application télérécours <https://www.telerecours.fr>),
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du directeur départemental des territoires et de la mer ou hiérarchique auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite, née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable, peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées à l'alinéa précédent.

Article 5 :

Le présent arrêté sera notifié au secrétaire général de la préfecture, au directeur départemental des territoires et de la mer, au commandant du groupement de gendarmerie départemental des Pyrénées-Atlantiques, au directeur départemental de la sécurité publique, au chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, au président de la Fédération départementale des chasseurs et au directeur de l'agence départementale de l'Office national des forêts, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le

UG	Zone de présence permanente										Zone de présence occasionnelle					Attribution totale (zones permanente et occasionnelle)	
	2019 2020		2020 2021		2021 2022		Période 2019-2022				2019 2020	2020 2021	2021 2022	Période 2019-2022		Période 2019-2022	
	Mini CEM	Mini CEF/MJ	Mini CEM	Mini CEF/MJ	Mini CEM	Mini CEF/MJ	Mini CEM	Maxi CEM	Mini CEF/MJ	Maxi CEF/MJ	Mini CEI	Mini CEI	Mini CEI	Mini CEI	Maxi CEI	Min total	Maxi total
1														31		31	
2														72		72	
3														47		47	
4														30		30	
5	16	32	16	32	16	32	48	70	96	135	0	0	0	0	30	235	
6	25	42	25	42	25	42	75	108	126	180	0	0	0	0	90	378	
7														40		40	
8														30		30	
9														60		60	
10														30		30	
11														30		30	
12														30		30	
13														30		30	
14														90		90	
15														30		30	
16	11	13	12	14	12	15	35	58	42	72	0	0	0	0	30	160	
TOTAL	52	87	53	88	53	89	158	236	264	387	0	0	0	0	700	1323	

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-10-14-00007

AP modificatif fixant un plan de chasse chevreuil
pour 2019-2022



**Arrêté préfectoral modificatif n°
fixant un plan de chasse triennal chevreuil pour la période 2019-2022**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L 425-1 et suivants et articles R 425-1 et suivants ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 05 août 2014 réglementant la chasse, la sécurité publique et l'usage des armes à feu ;
- VU** l'arrêté préfectoral modifié n° 64-2019-04-29-015 en date du 29 avril 2019 fixant un plan de chasse triennal chevreuil pour la période 2019-2022 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2020, modifié le 7 juillet 2020, portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique pour la période 2020-2026 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 février 2021 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;
- VU** la décision du 26 février 2021 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation de signature au sein de la Direction départementale des territoires et de la mer ;
- VU** la demande de la Fédération départementale des chasseurs et les recours sur les unités de gestion 1, 5 et 16 étudiés lors de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 13 septembre 2021 ;
- VU** l'avis favorable de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 13 septembre 2021 ;
- VU** la consultation du public mise en œuvre du xx au xx inclus, et xx avis rendus ;
- CONSIDERANT** la nécessité d'ajuster les attributions individuelles afin d'une part de permettre une régulation suffisante pour limiter les dégâts occasionnés sur les parcelles agricoles et les risques de collisions routières, et d'autre part de prendre en compte des évolutions de terrains de chasse ;
- CONSIDERANT** que les attributions complémentaires conduisent à dépasser le maximum triennal actuel du plan de chasse des unités de gestion 1, 5 et 16 ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article premier :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral modifié n° 64-2019-04-29-015 en date du 29 avril 2019 fixant un plan de chasse triennal chevreuil pour la période 2019-2022 est modifié comme suit :

- Sur l'unité de gestion 1 – Côte basque, le maximum triennal est fixé à 1 053 ;
- Sur l'unité de gestion 5 – Garazi-Baigorri, le maximum triennal est fixé à 1 227 ;
- Sur l'unité de gestion 16 – Montagne béarnaise, le maximum triennal est fixé à 2 310 ;
- Sur l'ensemble du département, le maximum triennal est fixé à 27 257.

L'annexe au présent arrêté présente l'ensemble du plan de chasse départemental chevreuil modifié.

Article 2 :

Les autres articles de l'arrêté préfectoral modifié n° 64-2019-04-29-015 en date du 29 avril 2019 fixant un plan de chasse triennal chevreuil pour la période 2019-2022 demeurent inchangés.

Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché dans toutes les communes concernées pendant toute la campagne cynégétique 2021-2022 par les soins de chacun des maires.

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau par courrier ou via l'application télérécourse <https://www.telerecours.fr>,
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du directeur départemental des territoires et de la mer ou hiérarchique auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite, née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable, peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées à l'alinéa précédent.

Article 5 :

Le présent arrêté sera notifié au secrétaire général de la préfecture, au directeur départemental des territoires et de la mer, au commandant du groupement de gendarmerie départemental des Pyrénées-Atlantiques, au directeur départemental de la sécurité publique, au chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, au président de la Fédération départementale des chasseurs et au directeur de l'agence départementale de l'Office national des forêts, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le

**Annexe à l'arrêté préfectoral n° :
Plan de chasse départemental triennal chevreuil modifié**

Unités de gestion	Minimum annuel 2019-2020	Minimum annuel 2019-2020	Minimum annuel 2019-2020	Minimum Triennal	Maximum Triennal
1	237	237	238	712	1 053
2	690	690	686	2 066	2 948
3	466	466	469	1 401	2 004
4	198	198	199	595	850
5	276	278	279	833	1 227
6	364	365	366	1 095	1 565
7	303	303	304	910	1 300
8	282	282	283	847	1 210
9	665	665	665	1 995	2 850
10	658	658	658	1 974	2 820
11	465	465	466	1 396	1 995
12	436	436	437	1 309	1 870
13	271	272	272	815	1 165
14	198	198	199	595	850
15	289	289	290	868	1 240
16	536	537	537	1 610	2 310
Total	6 334	6 339	6 348	19 021	27 257

Direction Interdépartementale des Routes
Atlantique de Bordeaux

64-2021-10-15-00001

arrêté de circulation RN134 PR65+950 au
PR66+105 remplacement support télécom
Oloron



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interdépartementale des routes
Atlantique**

Arrêté n°2021-olo-037 du

15 OCT. 2021

relatif aux travaux de remplacement de support de ligne de télécommunication
du PR 65+950 au PR 66+105
Commune d'Oloron-Sainte-Marie

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes et les arrêtés qui l'ont modifié ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifié ;

Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Éric Spitz, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2019-10-30-004 du 30 octobre 2019 du préfet des Pyrénées-Atlantiques portant délégation de signature à monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

Vu l'arrêté n° sub-2021-64-01 du 4 octobre 2020 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Vu la demande du 27 septembre 2021 de l'entreprise COMELEC ;

Considérant qu'en raison des travaux de remplacement de support de ligne de télécommunication, sur la RN 134, au droit du PR 66+055, sens Espagne-France, hors agglomération sur la commune d'Oloron Sainte-Marie, il convient de mettre en œuvre des mesures temporaires d'exploitation,

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tél : 05 59 34 69 40
mel : district-oloron.dira@developpement-durable.gouv.fr

Arrête

Article 1 : afin de réaliser les travaux ci-dessus cités,

le mercredi 20 octobre 2021 de 9h00 à 17h00 :

Alternat manuel

La circulation peut être alternée manuellement, par piquets K 10, au droit du chantier sur la RN 134, du PR 65+950 au PR 66+105.

La vitesse maximale autorisée est alors fixée à 50 km/h dans la section considérée et le stationnement de tout véhicule autre que les engins de chantier est interdit sur la section précitée.

Article 2 : la signalisation conforme à l'instruction interministérielle susvisée, est posée et entretenue par l'entreprise COMELEC (service plantation) - 2682, bd François Xavier Fafeur - 11000 CARCASSONNE sous le contrôle de la direction interdépartementale des routes Atlantique (district d'Oloron-Sainte-Marie / CEI d'Oloron Sainte-Marie).

L'entreprise informe le centre d'ingénierie et de gestion du trafic (CIGT) de la DIR Atlantique (téléphone : 05 56 065 065) du début et de la fin de l'intervention.

Article 3 : outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 4 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et est publié et affiché dans la commune d'Oloron Sainte-Marie par les soins de M. le maire.

Article 5 :

- M. le préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- Mme la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie,
- M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques (SG / Unité Sécurité Routière, Défense, Gestion de Crise),
- M. le maire d'Oloron Sainte-Marie,
- M. le responsable de l'entreprise COMELEC,
- M. le colonel du SDIS des Pyrénées-Atlantiques,
- M. le directeur interdépartemental des routes Atlantique (District d'Oloron Sainte-Marie),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Bordeaux, le **15 OCT. 2021**

Pour le préfet et par délégation,
le directeur interdépartemental des routes Atlantique,

Le directeur interdépartemental des routes
Atlantique

François DUQUESNE

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tél : 05 59 34 69 40
mel : district-oloron.dira@developpement-durable.gouv.fr

2/2

Direction Interdépartementale des Routes
Atlantique de Bordeaux

64-2021-10-15-00002

Arrêté n° n°2021-olo-035 du 15 octobre 2021
Travaux de remplacement de support de ligne
de télécommunication du PR 61+000 au PR
61+120 Commune d Herrere



Arrêté n° n°2021-olo-035 du 15 OCT. 2021

**Travaux de remplacement de support de ligne
de télécommunication**

du PR 61+000 au PR 61+120

Commune d'Herrere

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la route ;
- VU** le code de la voirie routière ;
- VU** la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes et les arrêtés qui l'ont modifié ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifié ;
- VU** le décret n° 2006 – 304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
- VU** le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Éric Spitz préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2019-10-30-004 du 30 octobre 2019 du préfet des Pyrénées-Atlantiques portant délégation de signature à monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;
- VU** l'arrêté n° sub-2021-64-01 du 04 octobre 2021 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;
- VU** la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;
- VU** la demande de la société COMELEC en date du 27 septembre 2021 ;

Considérant qu'en raison des travaux de remplacement de support de lignes de télécommunication aériennes sur accotement de la RN 134, au PR 61+080, hors agglomération de la commune d'Herrère, il convient de mettre en œuvre des mesures temporaires d'exploitation,

Arrête

Article 1 : afin de réaliser les travaux ci-dessus cités sur la RN 134,

lundi 18 octobre 2021, de 9h00 à 17h00 :

Chantier fixe sur accotement

L'accotement peut être neutralisé du PR 61+000 au PR 61+120 (sens Espagne-France) sur la RN134 .

La vitesse maximale autorisée est fixée à 80 km/h dans la section considérée et le stationnement de tout véhicule autre que les engins de chantier est interdit sur zone précitée.

Article 2 : la signalisation conforme à l'instruction interministérielle susvisée, est posée et entretenue par la société COMELEC (service plantation) – 2682, bd François Xavier Fafeur – 11000 CARCASSONNE, sous le contrôle de la direction interdépartementale des routes Atlantique (district d'Oloron Sainte-Marie / CEI d'Oloron Sainte-Marie).

L'entreprise informe le Centre d'Ingénierie et de Gestion du Trafic (CIGT) de la DIR Atlantique (téléphone : 05 56 065 065) chaque jour, du début et de la fin de l'intervention.

Article 3 : outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 4 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et affiché dans la commune d'Herrère par les soins de Mme la maire.

Article 5 :

- M. le préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- Mme la sous-préfète d'Oloron Sainte-Marie,
- M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques (SG / Unité Sécurité Routière, Défense, Gestion de Crise),
- Mme la maire d'Herrère,
- M. le responsable de la société COMELEC,
- M. le colonel du SDIS des Pyrénées-Atlantiques,
- M. le directeur interdépartemental des routes Atlantique (district d'Oloron Sainte-Marie),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur interdépartemental des routes Atlantique,

*Le directeur interdépartemental des routes
Atlantique*
François DUQUESNE

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tél : 05 59 34 69 40
mel : district-oloron.dira@developpement-durable.gouv.fr

2/2

Direction Interdépartementale des Routes
Atlantique de Bordeaux

64-2021-10-14-00012

Arrêté n°2021-olo-036 du 14 octobre 2021 relatif
aux travaux de remplacement de supports de
ligne de télécommunications au PR 63+500 et au
PR 64+565 Commune d Escout

Arrêté n°2021-olo-036 du 14 OCT. 2021
relatif aux travaux de remplacement de supports de ligne
de télécommunications

au PR 63+500 et au PR 64+565

Commune d'Escout

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la route ;
- VU** le code de la voirie routière ;
- VU** la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes et les arrêtés qui l'ont modifié ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I huitième partie, approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifiée ;
- VU** le décret n° 2006 – 304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
- VU** le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Éric Spitz, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2019-10-30-004 du 30 octobre 2019 du préfet des Pyrénées-Atlantiques portant délégation de signature à monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;
- VU** l'arrêté n° sub-2020-64-02 du 4 novembre 2020 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;
- VU** la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;
- VU** la demande de l'entreprise COMELEC en date du 27 septembre 2021 ;

Considérant qu'en raison des travaux de remplacement de supports de ligne de télécommunications aérienne, sur la RN 134, au droit du PR 63+500 et du PR 64+565, sens Espagne-France, sur la commune d'Escout, il convient de mettre en œuvre des mesures temporaires d'exploitation,

Arrête

Article 1 : afin de réaliser les travaux ci-dessus cités sur la RN 134,
mardi 19 octobre 2021 de 9h00 à 17h00 :

Alternat manuel

La circulation peut être alternée manuellement, par piquets K 10, au droit des zones de chantier sur la RN 134, du PR 64+460 au PR 64+600 et du PR 63+450 au PR 63+550.

Les zones sous alternat sont mises en œuvre non simultanément.

La vitesse maximale autorisée est alors fixée à 50 km/h dans la section considérée et le stationnement de tout véhicule autre que les engins de chantier est interdit sur la section précitée.

Article 2 : la signalisation conforme à l'instruction interministérielle susvisée, est posée et entretenue par l'entreprise COMELEC (service plantation) - 2682, bd François Xavier Fafeur - 11000 CARCASSONNE sous le contrôle de la direction interdépartementale des routes Atlantique (district d'Oloron Sainte-Marie / CEI d'Oloron Sainte-Marie).

L'entreprise informe le Centre d'Ingénierie et de Gestion du Trafic (CIGT) de la DIR Atlantique (téléphone : 05 56 065 065) du début et de la fin de l'intervention.

Article 3 : outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 4 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et affiché dans la commune d'Escout par les soins de M. le maire.

Article 5 :

- M. le préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- Mme la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie,
- M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques (SG / Unité Sécurité Routière, Défense, Gestion de Crise),
- M. le maire d'Escout,
- M. le responsable de l'entreprise COMELEC,
- M. le colonel du SDIS des Pyrénées-Atlantiques,
- M. le directeur interdépartemental des routes Atlantique (district d'Oloron Sainte-Marie),

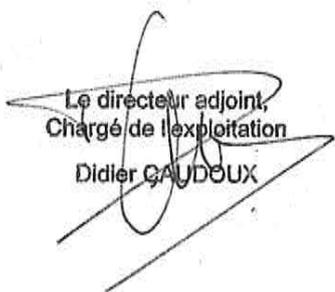
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur interdépartemental des routes Atlantique,

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tél : 05 59 34 69 40
mel : district-oloron.dira@developpement-durable.gouv.fr

2/2

Le directeur adjoint,
Chargé de l'exploitation
Didier GAUDOUX



Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

64-2021-10-19-00005

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de
destruction d'espèces végétales et animales
protégées et de leurs habitats

Reconstruction de la canalisation de gaz DN 650
dite LACAL entre Mont et Lucq-de-Béarn



**Arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction
d'espèces végétales et animales protégées et de leurs habitats**

Reconstruction de la canalisation de gaz DN 650 dite LACAL entre Mont et Lucq-de-Béarn

Réf. : DBEC 130/2021

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 110-1, L. 163-1, L. 171-8, L. 411-1, L. 411-2 et L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 relatif aux espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national,
- VU** l'arrêté du 8 mars 2002 relatif aux espèces végétales protégées en région Aquitaine complétant la liste nationale,
- VU** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;
- VU** la demande de dérogation au régime de protection des espèces, déposée par TEREKA le 24 mars 2021 et complétée le 27 juin 2021,
- VU** l'avis du Conseil National du Patrimoine Naturel en date du 20 septembre 2021,
- VU** la consultation du public menée du 27 septembre au 12 octobre 2021 via le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine,
- VU** les réponses à l'avis du CNPN formalisées par le pétitionnaire le 29 septembre 2021,

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures d'évitement, d'atténuation et de compensation à la destruction, l'altération ou la dégradation des stations d'espèces végétales, des aires de repos et des sites de reproduction des espèces animales concernées,

CONSIDÉRANT que le projet vise à intervenir sur une canalisation présentant une forte détérioration et contribuant à l'approvisionnement énergétique national voire européen et qu'il s'inscrit donc dans le cadre de raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique et pour des motifs qui comportent des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement.

CONSIDÉRANT qu'il n'existe aucune solution technique pour enrayer la dégradation de la canalisation existante, que le tracé de la nouvelle canalisation a été défini en évitant de nombreux secteurs à enjeux environnementaux et en reprenant sur près de 4 km le tracé de la canalisation existante et qu'il n'existe donc pas d'alternative plus satisfaisante au projet.

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

TITRE I – OBJET DE LA DEROGATION

ARTICLE 1 : Objet de la dérogation

Le bénéficiaire de la dérogation est TEREKA, 40 Avenue de l'Europe, CS 20522, 64 010 Pau dans le cadre du projet de reconstruction sur 9 km de la canalisation DN 650 dite LACAL entre Mont et Lucq-de-Béarn (64).

ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé, sous réserve des conditions énoncées aux articles suivants, à déroger aux interdictions de :

- x coupe et d'arrachage des espèces végétales suivantes : Lotier hispide (*Lotus hispidus*) et Agrimoine élevée (*Agrimonia procera*) ;
- x destruction accidentelle d'individus des espèces suivantes : Lézard des murailles (*Podarcis muralis*), Couleuvre verte et jaune (*Hierophis viridiflavus*), Grenouille agile (*Rana dalmantina*), Rainette verte (*Hyla meridionalis*), Alyte accoucheur (*Alytes obstetricans*), Crapaud épineux (*Bufo spinosa*), Grenouilles vertes sp. (*Pelophylax sp.*), Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*), Triton palmé (*Lissotriton helveticus*), Cuivré des marais (*Lycaena dispar*) ;

- x destruction, dégradation et altération des habitats des espèces animales suivantes : Campagnol amphibie (*Arvicola sapidus*), Écureuil roux (*Sciurus vulgaris*), Musaraigne aquatique (*Neomys fodiens*), Hérisson d'Europe (*Erinaceus europaeus*), Pipistrelle de Nathusius (*Pipistrellus Nathusii*), Murin de Daubenton (*Myotis daubentonii*), Murin de Bechstein (*Myotis bechsteini*), Murin de Naterrer (*Myotis nattereri*), Murin à oreilles échancrées (*Myotis emarginatus*), Murin d'Acathe (*Myotis emarginatus*), Barbastelle d'Europe (*Barbastellus barbastellus*), Petit Rhinolophe (*Rhinolophus hipposideros*), Bouscarle de cetti (*Cettia cetti*), Cuivré des marais (*Lycaena dispar*), grand Capricorne (*Cerambyx cerdo*), Grenouille agile (*Rana dalmatina*), Rainette verte (*Hyla meridionalis*), Alyte accoucheur (*Alytes obstetricans*), Lézard des murailles (*Podarcis muralis*) et Couleuvre verte et jaune (*Hierophis viridiflavus*) ;
- x perturbation intentionnelle des espèces suivantes : Pipistrelle de Nathusius (*Pipistrellus Nathusii*), (*Myotis daubentonii*) (Murin de Daubenton), Murin de Bechstein (*Myotis bechsteini*), Murin à oreilles échancrées (*Myotis emarginatus*), Murin d'Acathe (*Myotis alcathe*), Barbastelle d'Europe (*Barbastellus*), Petit Rhinolophe (*Rhinolopus hipposideros*), Pipistrelle commune (*Pipistrellus*), Serotine commune (*Eptesicus serotinus*), Pipistrelle de Khul (*Pipistrellus khullii*), Grand Rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*), grand Capricorne (*Cerambyx cerdo*), Grenouille agile (*Rana dalmatina*), Rainette verte (*Hyla meridionalis*), Alyte accoucheur (*Alytes obstetricans*), Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*), Crapaud épineux (*Bufo spinosa*), Triton palmé (*Lissotriton helveticus*), Cuivré des marais (*Lyacena dispar*), Lézard des murailles (*Podarcis muralis*), Couleuvre verte et jaune (*Hierophis viridiflavus*), Bruant zizi (*Emberiza cirrus*), Chardonneret élégant (*Carduelis carduelis*), Chouette hulotte (*Strix aluco*), Coucou gris (*Cuculus canorus*), Fauvette à tête noire (*Sylvia atricapilla*), Grimpereau des jardins (*Certhia brachydactyla*), Hypolais polyglotte (*Hippolais polyglotta*), Mésange à longue queue (*Aegithalos caudatus*), Mésange bleue (*Cyanistes caeruleus*), Mésange charbonnière (*Parus major*), Mésange nonnette (*Poecile palustris*), Pic épeiche (*Dendrocopos major*), Pic vert (*Picus viridis*), Pinson des arbres (*Fringilla coelebs*), Pouillot véloce (*Phylloscopus collybita*), Rossignol philomèle (*Luscinia megarhynchos*), Rouge gorge (*Erithacus rubecula*), Sittelle torchepot (*Sitta europaea*), Troglodyte mignon (*Troglodytes troglodytes*) et Verdier d'Europe (*Chloris chloris*)

TITRE II - PRESCRIPTIONS

Durant la phase chantier et la phase d'exploitation, le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures d'évitement, de réduction d'impact et de compensation conformément au dossier de demande de dérogation, déposé le 24 mars 2021 et complété le 27 juin 2021, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

Le bénéficiaire prend les dispositions nécessaires pour que ces mesures soient communiquées aux entreprises qui réalisent les travaux. Il s'assure, en outre, que ces mesures sont respectées. Le bénéficiaire impose aux entreprises réalisant les travaux d'appliquer les dispositions du présent arrêté. Ces mesures sont reprises dans les dossiers de consultation des entreprises sous forme d'une notice de respect de l'environnement.

ARTICLE 3 : Durée de la phase chantier

Les travaux nécessaires à la construction de ce tronçon de canalisation peuvent se dérouler jusqu'au 31 décembre 2022.

Les services de la DREAL/SPN sont informés, dans les plus brefs délais, du démarrage des travaux.

ARTICLE 4 : Conditions de la dérogation « espèces protégées »

La présente autorisation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes.

I. Mesures d'évitement de réduction et d'accompagnement en phase travaux

Le chantier est organisé selon les règles de l'ingénierie environnementale, sous la conduite d'un expert écologue, en définissant la programmation et les choix techniques les mieux adaptés aux enjeux écologiques, et en prévoyant une sensibilisation du personnel ainsi qu'un balisage des zones sensibles (mise en défens).

I. Compte-rendu de l'état d'avancement des travaux

Dans le cadre de la réalisation des travaux, une coordination environnementale est nécessaire pour contribuer efficacement à la réduction des impacts directs du projet sur les milieux naturels. Un suivi environnemental est donc mis en place par le bénéficiaire afin de :

- veiller à la bonne mise en œuvre des engagements pris par le bénéficiaire pour la prise en compte des enjeux environnementaux (calendrier des travaux, évitement des zones sensibles, sensibilisation environnementale des employés réalisant les travaux, etc.) ;
- s'assurer de la bonne marche des travaux de génie écologique et de la réalisation des mesures d'évitement et de réduction ;
- rédiger des comptes-rendus des réalisations menées dans le cadre des travaux engagés.

Le planning actualisé des travaux est transmis aux services de la DREAL/SPN, dès réception du présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu de transmettre aux services de la DREAL/SPN tout élément lié au suivi environnemental concernant les enjeux relatifs aux espèces protégées, l'enchaînement des phases de travaux, les opérations et les actions répondant aux prescriptions du présent arrêté, ainsi que le nom de l'écologue en charge de la coordination environnementale.

II. Mesures d'évitement

Les cours d'eau suivants sont traversés par la technique du forage dirigé afin de ne pas impacter le milieu aquatique, les berges et les ripisylves et milieux forestiers à proximité : le Gave de Pau et le Luzoué. Les canaux de l'Ase morte et le Sergois sont franchis par la technique du forage droit.

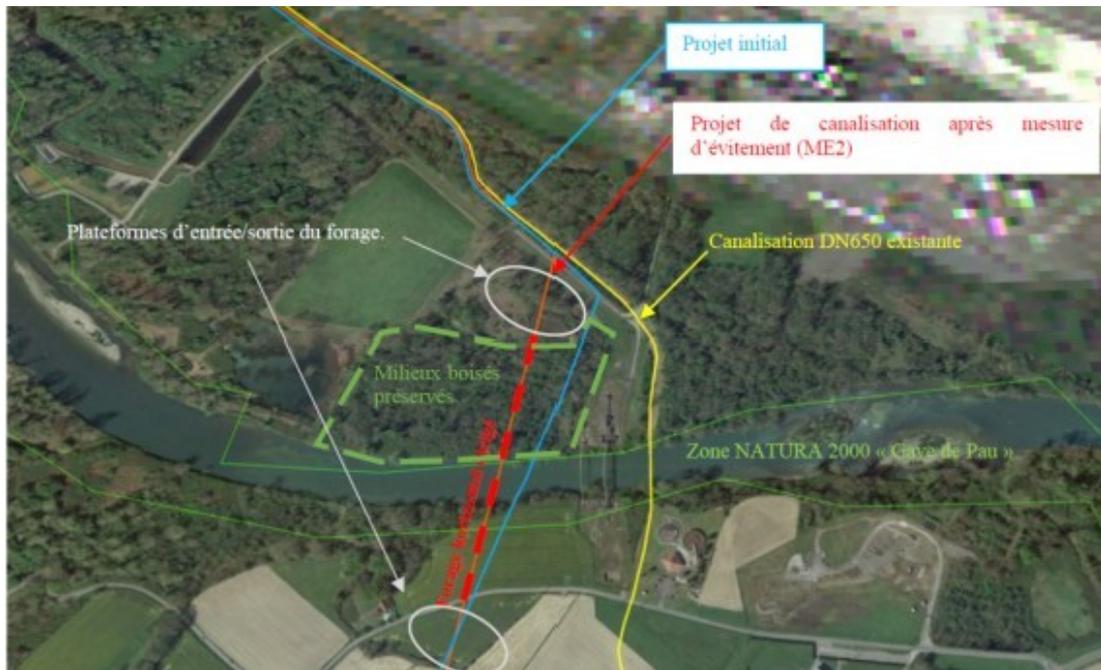


Figure 1 : traversée du Gave de Pau

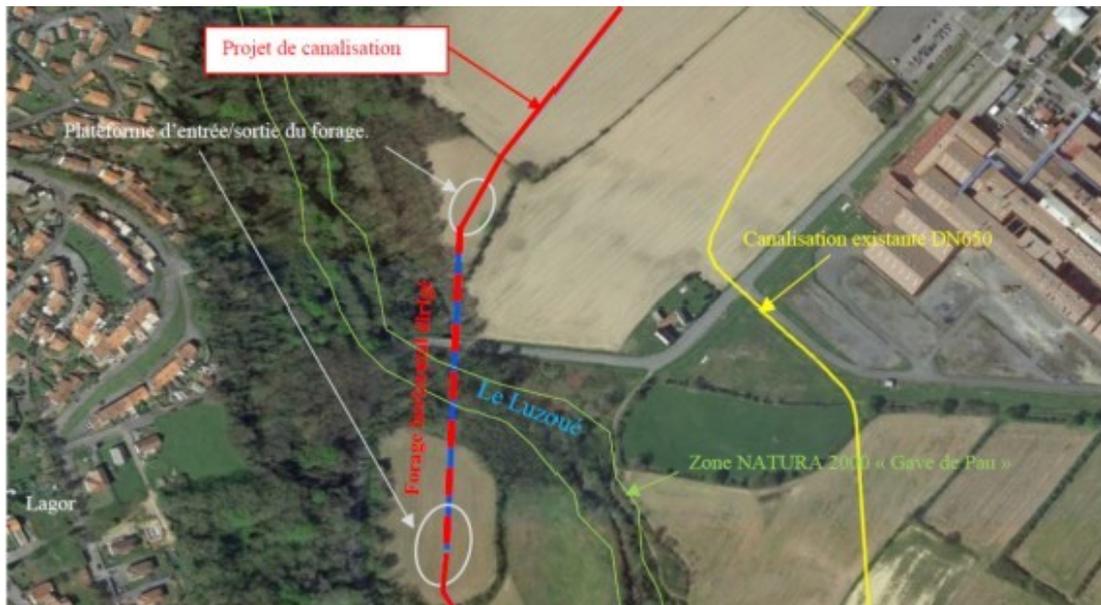


Figure 2 : traversée du Luzoué



Figure 3 : traversée du Sergois

Plusieurs zones identifiées comme présentant des enjeux forts en termes de milieux et d'habitats d'espèces sont évitées. Ces évitements sont garantis par la coordination écologique en phase chantier et le balisage des arbres préservés, des berges de cours d'eau et stations d'espèces évitées ainsi que de certains habitats non impactés par le chantier et situés à sa proximité immédiate.

La piste du chantier est réduite en largeur pour éviter un vieil arbre favorable à différentes espèces d'insectes, pics et constituant un gîte probable pour des chiroptères.

Le tracé du projet se raccorde avec le tracé existant avant le franchissement du Larus. Des arbres remarquables favorables à certaines espèces insectes et de chiroptères sont évités sur ce secteur ainsi qu'un milieu comprenant des landes humides et des vieux boisements.



Figure 4 : traversée des canaux de l'Ase Mort

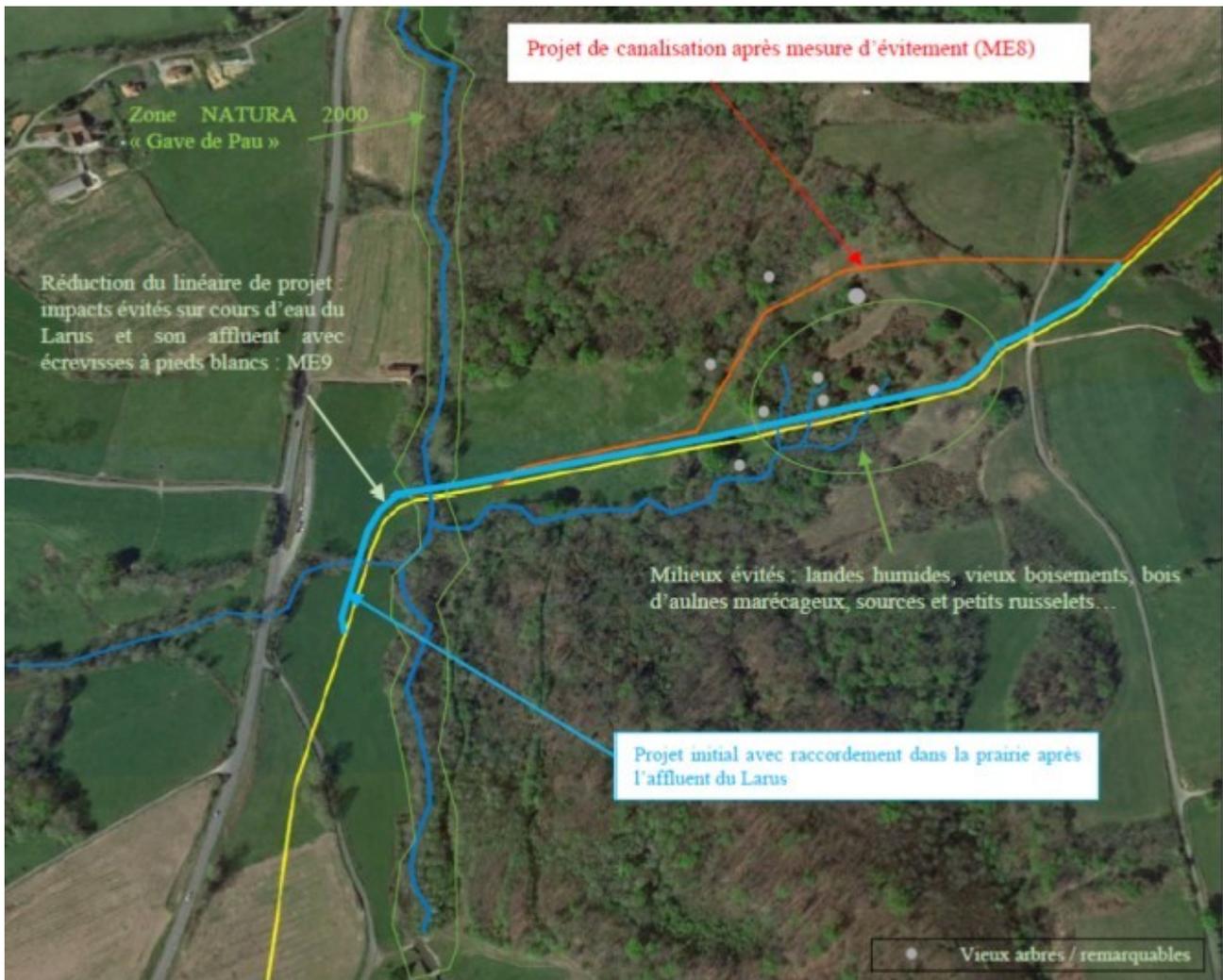


Figure 5 : évitement au niveau du Larus

III. Mesures de réduction

I. Flore patrimoniale

Une partie de la station principale d'Agrimoine élevée est évitée et mise en défends afin d'éviter les principales atteintes durant la phase chantier. Des pieds peuvent se trouver au droit de la bande de travaux de construction de la canalisation.

II. Calendrier des travaux

La planification des travaux tient compte de toutes les composantes biologiques des espèces protégées inféodées aux habitats concernés. Le calendrier d'intervention doit être conforme au planning défini dans le dossier de demande de dérogation.

III. Secteurs boisés

Les travaux d'abattage d'arbres sur les secteurs boisés où des enjeux relatifs à l'avifaune et aux chiroptères ont été identifiés sont conduits en dehors de toute période de reproduction et d'hivernage, avant le début du mois de novembre 2021.

Ces opérations sont précédées du passage de l'écologue pour le balisage et la mise en défens des zones évitées et le repérage et l'encadrement de la coupe des arbres à enjeux ne pouvant être évités. Ces coupes se font selon un protocole d'abattage adapté aux enjeux identifiés. Les arbres sont coupés et déposés avec précaution (utilisation de cordages ou d'un système similaire de dépose douce) à proximité immédiate, dans le boisement environnant et hors du chantier afin de permettre aux potentiels individus de quitter l'arbre. Si aucun boisement n'est présent à proximité, les arbres abattus sont déplacés vers le bois le plus proche après 48 heures pour laisser fuir de potentiels individus présents au moment de la coupe. Les arbres présentant des enjeux chiroptère sont abattus en priorité pour assurer un risque minimal de présence d'individus hivernant.

IV. Zones humides

Au droit des zones humides, l'assistance écologique de chantier identifie les secteurs pour lesquels la terre végétale n'est pas décapée. Sur ces secteurs, la circulation des engins se fait sur des platelages. Les travaux prévus dans la saligue du Gave de Pau sont effectués en périodes de basses eaux et en dehors des périodes sensibles pour les espèces inféodées à ces milieux.

V. Franchissement des cours d'eau

La majorité des franchissements des cours d'eau par les engins sont prévus en pont. Lorsque cela n'est pas possible ou justifié par l'absence d'enjeux écologiques, la traversée par usage de gaines est mise en place.

VI. Mesures de réduction relative à l'ensemble du tracé

Des bouchons d'argile sont mis en place autour de la canalisation afin de réduire les risques de drainage des sols.

Durant toute la phase de chantier, une attention particulière est portée au contrôle de la dispersion et la prolifération des espèces exotiques envahissantes.

Un nettoyage des engins à l'arrivée et au départ du chantier est mis en place. Les stations d'espèces exotiques envahissantes existantes au niveau de la bande de terre décapée sont repérées et séparées de la terre extraite. L'ensemble des mesures visant à contrôler le développement de ces espèces est détaillé au sein des documents d'assistance écologique (journal de bord) du chantier et décliné en fonction des espèces.

Les terres qui ne font pas l'objet d'une gestion spécifique pour les invasives sont stockées en andains, couches par couches. Lors du remblaiement, ces terres sont ensuite replacées en respectant l'ordre de déblaiement afin de favoriser la reprise de la végétation.

La cartographie de l'ensemble des mesures d'évitement et de réduction en phase travaux disponible au sein du dossier est reportée au sein du carnet de bord de suivi des travaux.

II. Mesures d'évitement de réduction et d'accompagnement en phase d'exploitation

Suite aux travaux d'ouverture de piste, des mesures de restauration sont mises en place pour différents milieux traversés par le nouveau tracé de la canalisation. L'ensemble de ces mesures est consigné dans un plan de remise en état du tracé du chantier. Ce plan de remise en état est transmis à la DREAL / SPN dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

I. Restauration des prairies favorables au Cuivré des marais

Quatre zones présentant des habitats favorables au Cuivré des marais sont traversées par la piste de travaux. Pour ces secteurs, un protocole particulier est mis en œuvre comme suit :

- x une évaluation fine des surfaces impactées par les travaux via le piquetage des prairies en amont de ceux-ci ;
- x la mise en place d'une barrière pour éviter la divagation des engins vers les milieux qui ne sont pas impactés ;

- x le tri des terres et le stockage de celles-ci selon un protocole adapté à la non-prolifération des espèces exotiques envahissantes ;
- x la restauration des prairies selon le profil initial.

II. Restauration de zones humides

Les conditions d'écoulement initiales des zones humides sont reproduites lors de leur remise en état. Les fonctionnalités hydrologiques et écologiques sont restaurées via ces aménagements post-travaux. Les micro-reliefs présents au droit de ces zones sont restitués afin d'assurer ces fonctionnalités.

III. Restauration de haies et de ripisylves

Les haies et ripisylves détruites par le projet sur la largeur de pistes de 22 m sont restaurées dans le respect de la servitude *non sylvandi* de 11 m au droit de la nouvelle canalisation.

La recolonisation spontanée est privilégiée au droit de ces emprises. Quand cela est nécessaire, notamment pour les berges de cours d'eau ou les secteurs sensibles au développement d'espèces invasives, un ensemencement est effectué.

Les plantations et semis sont réalisés au moyen d'espèces indigènes, d'origine locale de marque «Végétal local») ou marque équivalente (cf. référentiel technique pour la récolte/production) et adaptées aux conditions stationnelles locales, selon les préconisations disponibles sur le site de l'Observatoire de la Biodiversité Végétale (<https://obv-na.fr/ressources#vegetalisation>).

IV. Restauration de stations d'Agrimoine élevée et de Lotier velu

Les plants d'Agrimoine élevée et de Lotier velu qui sont impactés par l'emprise des travaux font l'objet de mesures de transfert de pieds. Les protocoles de transfert sont envoyés à la DREAL / SPN et au Conservatoire Botanique National pour avis et validation.

III. Mesures compensatoires

Le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures de compensation conformément au dossier de demande déposé et complété et à l'avis du Conseil National du Patrimoine Naturel, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

Restauration de boisements

Le bénéficiaire s'engage à gérer mettre en place trois sites de compensation de 5 840 m² (parcelle ZB59 à Abidos), 1 579 m² (parcelle ZB60 à Abidos) et 5 360 m² (parcelle AD61 à Lagor) à proximité du Luzoué.

La parcelle ZB59 accueille des travaux de restauration de la ripisylve du Luzoué. L'exploitation forestière actuelle d'Erable sycomore est remplacée par la plantation et le développement en régénération naturelle d'un boisement (chênaie-frênaie) qui à long terme doit reconnecter les différents espaces boisés du Luzoué. Cette parcelle accueille aussi une partie de la station d'Agrimoine élevée identifiée et partiellement évitée par les travaux. La sécurisation foncière et la gestion de cette parcelle doivent permettre la préservation de la station à long terme.

La parcelle ZB60 fait l'objet d'une sécurisation foncière de long terme, d'au moins 30 ans. En libre évolution, cette parcelle doit aboutir à un îlot de vieillissement. En anticipation du vieillissement de ce boisement, des gîtes à chiroptères sont installés jusqu'au développement de gîtes naturels. Ces boisements vieillissants permettent également de développer des habitats favorables aux insectes saproxyliques.

La parcelle AD61 fait l'objet de travaux de restaurations de la ripisylve en rive droite du Luzoué. Un boisement est développé au droit de cette parcelle où les fruticées et robiniers sont actuellement présents.

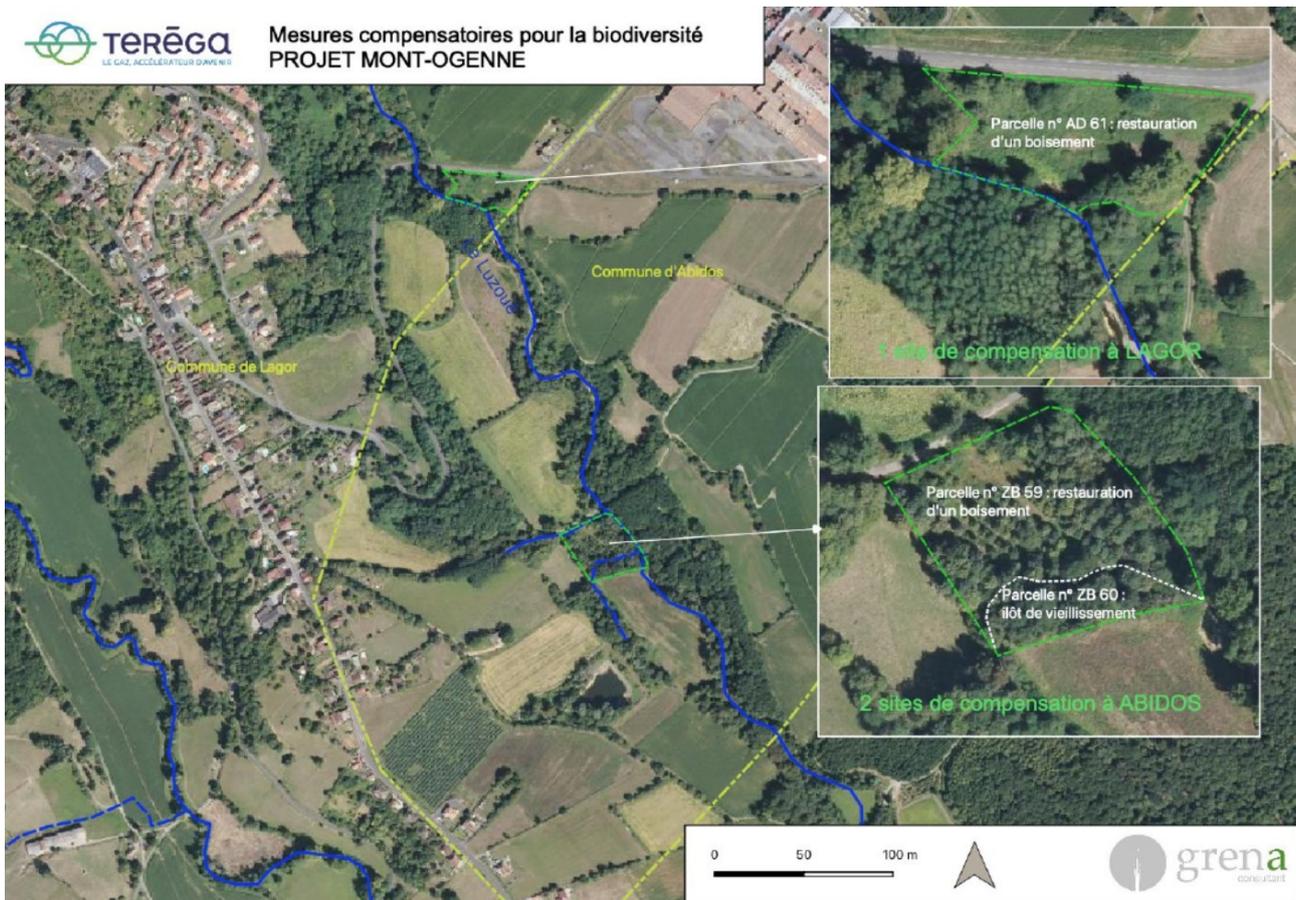


Figure 6 : sites de compensation

La mise en place des trois parcelles de compensation doit permettre de conforter et développer un habitat favorable aux petits mustélidés ainsi que des habitats de reproduction et d'alimentation pour différentes espèces de chiroptères.

La création de surfaces boisées et la mise en place d'une mare et d'hibernaculums au droit de la parcelle ZB59 permettent d'augmenter les surfaces d'habitat de repos et de reproduction des espèces d'amphibiens impactées par le projet.

Le maintien de la servitude *non sylvandi* de la canalisation au droit des parcelles situées sur la commune d'Abidos permettent la diversification du milieu et apportent des espaces d'alimentation aux espèces visées par la compensation.

L'ensemble des modalités de gestion de ces trois parcelles compensatoires ainsi que des milieux recréés et entretenus au droit de la servitude sont consignées au sein d'un plan de gestion. Ce document regroupe l'ensemble des éléments relatifs aux secteurs de compensation : emplacement, surface, méthodologie et temporalité des suivis, gestion des milieux, etc. Ce document est transmis à la DREAL / SPN avant le 31 août 2022.

Les mesures conservatoires et de compensation sont engagées pour une durée minimale de 30 ans.

Le bénéficiaire est tenu de fournir au format en vigueur aux services compétents de l'État toutes les informations nécessaires à la bonne tenue de l'outil de géolocalisation des mesures de compensation des atteintes à la biodiversité. Ces informations sont transmises par mail à l'adresse suivante : geomce.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr

Les données de géolocalisation des mesures sont fournies régulièrement par le bénéficiaire jusqu'à la mise en œuvre complète des mesures compensatoires selon le cadre ci-dessus, soit au fur et à mesure de leur mise en œuvre, soit *a minima* annuellement.

À cette fin, le plan de gestion est accompagné d'une cartographie (périmètres, habitats, gestion) établie sous Système d'Information Géographique.

La première transmission intervient au plus tard le 31/12/2022.

IV. Mesures de suivi

I. Suivis

Un suivi est mis en œuvre sur l'ensemble de la zone de travaux et de compensation.

Les suivis (flore et faune) sont réalisés par un écologue selon la fréquence suivante : tous les ans jusqu'à l'année n+5, puis tous les 5 ans en phase d'exploitation sur la durée de maintien des mesures compensatoires. Ces suivis concernent la faune et la flore. Le contenu et la fréquence de ces suivis peuvent être adaptés en fonction des conclusions qui y sont apportées.

Les suivis de la reprise des milieux restaurés sont réalisés par un écologue durant les trois premières années suivant les travaux.

Un compte-rendu détaillé des opérations de suivi, comprenant notamment les données naturalistes récoltées, est transmis à la DREAL / SPN, à l'issue de chaque campagne de suivi (au plus tard le 31 décembre de l'année de suivi).

Dans le cas où les bilans des suivis concluent à l'inefficacité de certaines mesures de compensation ou de restauration des milieux, des modalités de gestion actualisées ou des sites de compensation alternatifs ou complémentaires sont proposés sans délais à la DREAL / SPN. Ces espaces doivent aussi faire l'objet d'un suivi.

II. Volet connaissance

Le bénéficiaire verse sur l'espace de dépôt <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/> les données brutes de biodiversité acquises postérieurement à la décision administrative à l'occasion des études de suivi des impacts et des mesures compensatoires.

Celles-ci sont fournies aux mêmes échéances que les suivis afférents, et le récépissé de dépôt est transmis sans délai à la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

On entend par données brutes de biodiversité les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition de données auprès d'organismes détenant des données existantes.

TITRE III - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 5 : Documents et informations à transmettre

Le bénéficiaire est tenu de transmettre à la DREAL/SPN :

- x le planning prévisionnel des travaux actualisé dans les 15 jours suivant la réception de l'arrêté,
- x les compte-rendus de l'assistance écologique du chantier, incluant l'état d'avancement des travaux, tous les mois ou à une fréquence régulière adaptée à l'actualité du chantier,
- x les modalités de sécurisation foncière et d'organisation de la compensation et le plan de gestion des secteurs de compensation et restaurés, avant le 31 août 2022,
- x la date de démarrage des travaux compensatoires,
- x les données de géolocalisation des mesures de compensation, au fur et à mesure de leur mise en œuvre ou *a minima* annuellement, à compter de 2022,
- x le compte-rendu détaillé des opérations de suivi et le bilan de l'ensemble des mesures mises en œuvre en faveur des espèces protégées, au plus tard le 31 décembre de l'année du suivi ,
- x le récépissé de versement, sur l'espace de dépôt <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/>, des données brutes de biodiversité acquises postérieurement à la décision administrative à l'occasion du suivi des impacts et des mesures compensatoires, au plus tard le 31 décembre de l'année de suivi.

ARTICLE 6 : Caractère de la dérogation

La dérogation peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées.

ARTICLE 7 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet du département et à la DREAL/SPN les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

En cas de nécessité, les suivis écologiques peuvent apprécier les effets de ces accidents ou incidents sur les espèces protégées ou leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire prend ou fait prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 8 : Sanctions et contrôles

Sous réserve de souscrire aux règles de sécurité imposées par le coordonnateur de sécurité dans le cadre des travaux, les agents chargés de la police de la nature ont libre accès aux installations, travaux ou activités autorisés par la présente dérogation. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La DREAL et les services départementaux de l'OFB peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques. Le pétitionnaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

ARTICLE 9 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent (par courrier) ou via le site télérecours (www.telerecours.fr);
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques ou hiérarchique devant la ministre de la transition écologique – Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature – Tour Séquoïa – 92055 La Défense CEDEX. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus

ARTICLE 10 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et notifié au pétitionnaire, et dont une copie est transmise pour information à :

- Monsieur le Directeur régional de l'Office Français de la Biodiversité,
- Monsieur le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,
- Madame la Directrice du Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique.

Poitiers, le 19 octobre 2021

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale et par
subdélégation

**Le Chef du Service
Patrimoine Naturel**

Fabrice CYTERMANN

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-10-15-00003

Arrêté portant attribution de la médaille
d'honneur des sapeurs-pompiers, promotion
juillet 2021



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du Préfet
Bureau de la représentation de L'État
et de la communication interministérielle**

**ARRETÉ N°
PORTANT ATTRIBUTION
DE LA MÉDAILLE D'HONNEUR DES SAPEURS-POMPIERS**

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n°62-1073 du 11 septembre 1962, fixant les conditions d'attribution de la Médaille d'Honneur des Sapeurs-Pompiers,

VU le décret n°68-1055 du 29 novembre 1968 portant déconcentration en matière de la distinction susvisée,

VU le décret n°80-209 du 10 mars 1980 modifiant divers articles de la partie réglementaire du Code des Communes relatifs aux Sapeurs-Pompiers Communaux,

VU le décret n°90-850 du 25 septembre 1990 modifié relatif aux dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels,

VU le décret n°99-1039 du 10 décembre 1999 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires,

VU le décret n°2017-1155 du 10 juillet 2017 relatif à la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers,

Sur proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1 : La médaille d'honneur des sapeurs-pompiers professionnels est accordée aux personnes dont les noms suivent :

ECHELON BRONZE

Monsieur BAREA Guillaume

Sapeur 1ère classe - Centre d'incendie et de secours – URT

Monsieur BEL Yannick

Lieutenant 1ère classe - CTAC

Monsieur BORDEDEBAT Michel

Sergent - Centre d'incendie et de secours - TARDETS

Monsieur BREUNEVAL Laurent

Caporal-chef - Centre d'incendie et de secours - CAMBO LES BAINS

Monsieur CASSAGNE Ludovic

Sergent - Centre d'incendie et de secours – ORTHEZ

Madame COLMET Laure

Caporal - Centre d'incendie et de secours – PAU

Monsieur DUPOUY MINDEGUIA Jérôme

Caporal - Centre d'incendie et de secours - SAINT-JEAN-DE-LUZ

Monsieur DUPUY Julien-Alix

Caporal-chef - Centre d'incendie et de secours – ANGLET

Madame ESPONDE Miren

Caporal-chef - Centre d'incendie et de secours - SAINT JEAN PIED DE PORT

Madame FOURQUIER Véronique

Capitaine - CTAC

Monsieur GADESAUD Sébastien

Caporal - Centre d'incendie et de secours – ANGLET

Monsieur GALAN Simon

Caporal - Centre d'incendie et de secours – ANGLET

Madame GAUTHIER Bérénice

Caporal - Centre d'incendie et de secours – ANGLET

Monsieur GEFFROY David

Sergent - Centre d'incendie et de secours – PAYS DE NAY

Monsieur GERBER-GARANX Robin

Caporal - Centre d'incendie et de secours – PAU

Monsieur GIRARD Olivier

Sergent-chef - Centre d'incendie et de secours – ANGLET

Monsieur GONZALES Alexis

Sergent - Centre d'incendie et de secours – MONEIN

Madame LACROIX Christelle

Caporal-chef - Centre d'incendie et de secours - SAINT-PALAIS

Monsieur LAFITTE Frédéric

Caporal-chef - Centre d'incendie et de secours – BIDACHE

Madame LAURIQUE Sylvie

Infirmier principal - Centre d'incendie et de secours – PONTACQ

Monsieur MALOU Christophe

Sergent-chef - Centre d'incendie et de secours - SALIES DE BEARN

Monsieur MENDES-FRADE COSTA Mickaël
Sergent-chef - Centre d'incendie et de secours - SAUVETERRE DE BEARN

Madame MINGO Stéphanie
Caporal-chef - CENTRE DE SECOURS SAINT-PALAIS

Monsieur MONPLAISIR Jérôme
Sergent - Centre d'incendie et de secours – LEMBEYE

Monsieur MONTUZET Patrick
Caporal-chef - Centre d'incendie et de secours – PAYS DE NAY

Monsieur OZILLE Freddy
Sapeur 1ère classe - Centre d'incendie et de secours – ANGLET

Monsieur PEDROS Philippe
Caporal-chef - Centre d'incendie et de secours – ARUDY

Madame PERNIQUOSKI Emeline
Infirmier - Centre d'incendie et de secours – BEDOUS

Monsieur PEYRELASSE Julien
Caporal-chef - Centre d'incendie et de secours – PAU

Madame PLANTET Delphine
Caporal-chef - Centre d'incendie et de secours – ANGLET

Monsieur QUESTEL Olivier
Caporal-chef - Centre d'incendie et de secours – LEMBEYE

Monsieur RIARD Sébastien
Caporal - Centre d'incendie et de secours – ARUDY

Madame RICHET Eugénie
Caporal-chef - Centre d'incendie et de secours – GAN

Monsieur SADOWSKI Bruno
Caporal-chef - Centre d'incendie et de secours – GARLIN

Madame SEIRA Clémentine
Capitaine - GGDR

Monsieur TASTET Ludovic
Caporal-chef - Centre d'incendie et de secours – ANGLET

Monsieur VILLALON Michael
Caporal-chef - Centre d'incendie et de secours – PAU

Monsieur VINCENOT Benjamin
Sergent - Centre d'incendie et de secours - ANGLET

ECHELON ARGENT

Madame ARQUE BERMEJO Sylvie
Commandant – GGDR

Monsieur BENITEZ Michael
Sergent - Centre d'incendie et de secours – ANGLET

Monsieur BONAHOON Vincent
Lieutenant 2ème classe - Groupement est

Monsieur BOUNINE Nicolas
Sergent - Centre d'incendie et de secours – ORTHEZ

Madame CADIX Claire
Médecin commandant - Centre d'incendie et de secours – PONTACQ

Monsieur CANDAU Jérôme
Adjudant - Centre d'incendie et de secours – ANGLET

Monsieur CASTETBON SAINTE RELIQUE Bruno
Sergent-chef - Centre d'incendie et de secours – ORTHEZ

Monsieur CHOLOU Rémy
Sergent - Centre d'incendie et de secours - MOURENX-ARTIX

Monsieur CRUZ DOS SANTOS Nicolas
Caporal-chef - Centre d'incendie et de secours - MOURENX-ARTIX

Monsieur DE PORTAL Cédric
Adjudant - Centre d'incendie et de secours – PAU

Monsieur DELINOTTE Patrick
Sergent-chef - Centre d'incendie et de secours – ANGLET

Monsieur DENEGRE Sylvain
Lieutenant 1ère classe - Groupement ouest

Monsieur DOMENGINE Francis
Adjudant – CTAC

Monsieur DUISIT Lionel
Médecin commandant - Centre d'incendie et de secours – PAYS DE NAY

Monsieur ENDARA Aurélien
Caporal-chef - Centre d'incendie et de secours - SAINT-PEE-SUR-NIVELLE

Monsieur ERRECART François
Sergent - Centre d'incendie et de secours – ANGLET

Monsieur GOUAILLARDOU Laurent
Sergent-chef - Centre d'incendie et de secours – PAYS DE NAY

Monsieur HARRAN Sylvain

Adjudant - Centre d'incendie et de secours – URT

Monsieur IDIEDER Jon

Caporal - Centre d'incendie et de secours - SAINT-JEAN-DE-LUZ

Monsieur JOUHET Christophe

Médecin commandant - Centre d'incendie et de secours – PAYS DE NAY

Monsieur LAFUENTE Pascal

Caporal – CTAC

Monsieur LAURENCOT Pierre-Alain

Adjudant-chef - Centre d'incendie et de secours – Groupement Est

Monsieur LERIN Daniel

Adjudant - Centre d'incendie et de secours - SAINT-JEAN-DE-LUZ

Monsieur LOSTE-BERDOT Pascal

Sergent-chef - Centre d'incendie et de secours – LEMBEYE

Monsieur LYSSANDRE Carl

Infirmier principal - Centre d'incendie et de secours - SAINT-JEAN-DE-LUZ

Monsieur MARTINEZ Pedro

Sergent-chef - Centre d'incendie et de secours – HENDAYE

Monsieur MICHELENA Thomas

Adjudant - Centre d'incendie et de secours – USTARITZ

Madame MILHET Florence

Adjudant - Centre d'incendie et de secours – PUYOO

Monsieur MORCATE Joseph

Adjudant-chef - Centre d'incendie et de secours - LABASTIDE VILLEFRANCHE

Monsieur OCAFRAIN Gérard

Caporal-chef - Centre d'incendie et de secours - SAINT-ETIENNE-DE-BAIGORRY

Monsieur PAGE Eric

Adjudant - Centre d'incendie et de secours – PAU

Monsieur PEGOL Benoît

Caporal-chef - Centre d'incendie et de secours – PAU

Monsieur TREY Raymond

Adjudant-chef - Centre d'incendie et de secours – ARETTE

Monsieur VINCENT Tony

Capitaine - Centre d'incendie et de secours - MONEIN

ECHELON OR

Monsieur ANDRIES Ghislain

Adjudant-chef - Centre d'incendie et de secours – PAU

Monsieur BELESTIN Thierry

Lieutenant - Groupement ouest

Monsieur BLASCO Marc

Adjudant-chef - Centre d'incendie et de secours - LARUNS

Monsieur BURGUEZ Jérôme

Sergent-chef - Centre d'incendie et de secours – LEMBEYE

Monsieur CAUBEYRE Jean-Paul

Caporal-chef - Centre d'incendie et de secours – LEMBEYE

Monsieur COSTE Rémy

Médecin commandant - Centre d'incendie et de secours – TARDETS

Monsieur COURATTE-ARNAUDE Philippe

Caporal-chef - Centre de secours et d'incendie – LASSEUBE

Monsieur DIAS Bruno

Adjudant-chef - Centre d'incendie et de secours - ARTHEZ DE BEARN

Monsieur DUCAMIN Christophe

Adjudant-chef - Centre d'incendie et de secours - MOURENX-ARTIX

Monsieur EIZAGUIRRE Patrick

Caporal-chef - Centre d'incendie et de secours – HENDAYE

Monsieur ETCHEVERRY Jean-Philippe

Sergent-chef - Centre d'incendie et de secours – ANGLET

Madame FAVIER Céline

Caporal-chef - Centre d'incendie et de secours – PAU

Monsieur FORESTIER Didier

Adjudant-chef - Centre d'incendie et de secours - SALIES DE BEARN

Monsieur GARDERES Paul-Eric

Médecin-colonel – SSSM

Madame GUROUILH Marie-Françoise

Commandant - Centre d'incendie et de secours – PAU

Monsieur LABORDE Jean-Daniel

Adjudant-chef - Centre d'incendie et de secours - SAINT-PEE-SUR-NIVELLE

Monsieur LARRATEGUY Patrick

Adjudant-chef - Centre d'incendie et de secours – HASPARREN

Monsieur LASSALLE Roland
Adjudant-chef - Centre d'incendie et de secours – PAU

Monsieur LASSERROTTE - UDEE David
Caporal-chef - Centre d'incendie et de secours – GAN

Monsieur MANCINO Olivier
Lieutenant 1ère classe - Centre d'incendie et de secours – ANGLET

Monsieur MIGUEL Carlos
Adjudant - Centre d'incendie et de secours – PONTACQ

Monsieur PETRISSANS Christian
Capitaine - Groupement ouest

Monsieur RAMOS REBELOS Joao-Carlos
Adjudant-chef - Centre d'incendie et de secours – MAULEON

Monsieur TOUTET Pascal
Lieutenant 1ère classe - Groupement ouest

Monsieur TRISTAN Jean-François
Médecin lieutenant-colonel - Centre d'incendie et de secours – ARETTE

Monsieur TUCQ Alain
Adjudant-chef - Centre de secours et d'incendie - LASSEUBE

ECHELON GRAND OR

Monsieur BIDEGAIN Christian
Adjudant-chef - Centre d'incendie et de secours – ANGLET

Monsieur TROUILH Roger
Caporal-chef - Centre d'incendie et de secours - NAY

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

à PAU, le

18 OCT. 2021


Eric SPITZ

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-10-13-00009

Honorariat ancien maire adjoint d'Escou



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du Préfet
Bureau de la représentation de l'État et
de la communication interministérielle**

**Arrêté n°
conférant l'honorariat à un ancien maire-adjoint**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'article L 2122-35 du Code général des collectivités territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans,

VU la circulaire du 13 mars 2014 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales modifiant la circulaire du 3 mars 2008 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs locaux,

VU la demande présentée par Monsieur Jean CASABONNE, maire d'Escou, tendant à ce que l'honorariat soit conféré à Monsieur Marcel PEINGS, ancien maire-adjoint d'Escou,

SUR proposition du Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

Article premier : Monsieur Marcel PEINGS, ancien maire-adjoint d'Escou, est nommé maire-adjoint honoraire.

Article 2 : Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le Directeur de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 13 octobre 2021

Eric SPITZ

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-10-19-00002

Arrêté inter-préfectoral portant modification des
statuts du Syndicat Mixte du SCOT du Pays
Basque et du Seignanx



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFÈTE
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté inter-préfectoral portant modification des statuts du Syndicat Mixte du SCOT du Pays Basque et du Seignanx

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-20 et L.5711-1 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral en date du 3 août 1999 portant création du syndicat mixte d'études pour l'élaboration et le suivi du schéma de cohérence territoriale de l'agglomération de Bayonne et du sud des Landes ;

VU l'arrêté inter-préfectoral en date du 19 septembre 2017 portant modification des statuts et changement de dénomination du syndicat mixte d'études pour l'élaboration et le suivi du schéma de cohérence territoriale de l'agglomération de Bayonne et du sud des Landes en « *Syndicat mixte du SCOT du Pays Basque et du Seignanx* » ;

VU la délibération du conseil syndical du syndicat mixte du SCOT du Pays Basque et du Seignanx en date du 24 juin 2021, décidant la modification de l'article 6.B des statuts du syndicat afin de reformuler la composition du bureau concernant les vice-présidents ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Pays Basque en date du 24 juillet 2021 se prononçant favorablement sur la modification de l'article 6.B des statuts du syndicat mixte du SCOT du Pays Basque et du Seignanx ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Seignanx en date du 29 septembre 2021 se prononçant favorablement sur la modification de l'article 6.B des statuts du syndicat mixte du SCOT du Pays Basque et du Seignanx;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité qualifiée définies à l'article L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRÊTENT

Article premier : Le premier alinéa de l'article 6.B des statuts du syndicat mixte du SCOT du Pays Basque et du Seignanx est modifié et rédigé désormais comme suit :

« 6.B – Composition du bureau syndical

Le comité syndical élit en son sein un bureau représentatif des territoires et comprenant :

- un président,*
- des vice-présidents,*
- des conseillers représentant le niveau d'organisation intermédiaire de proximité retenu par la communauté d'agglomération Pays Basque et le Seignanx. ».*

Le reste sans changement.

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Article 2 : Les statuts du syndicat mixte du SCOT du Pays Basque et du Seignanx sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le secrétaire général de la préfecture des Landes, le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des finances publiques des Landes, le président de la communauté d'agglomération du Pays Basque, la présidente de la communauté de communes du Seignanx, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et de la préfecture des Landes.

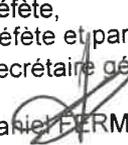
Mont-de-Marsan,

Pau, le

19 OCT. 2021

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation
le secrétaire général

Le Préfet,


Daniel FERMON

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Eddie BOUTTERA

Annexe : statuts du syndicat mixte du SCOT du Pays Basque et du Seignanx

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- -soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Lyautey, Villa Noulibos – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Vu pour être annexé à l'arrêté
en date de ce jour
A PONT-DE-MARSAN,

Vu pour être annexé à l'arrêté
en date de ce jour
PAU, le 19 OCT. 2021

Pour la préfète et par délégation
le secrétaire général

Daniel FERMON

STATUTS
DU SYNDICAT MIXTE DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE
DU PAYS BASQUE ET DU SEIGNANX

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 – CONSTITUTION ET DENOMINATION

En application des dispositions de l'article L.143-16 et suivants du code de l'urbanisme et dans les conditions fixées par les dispositions de l'article L5711-1 et suivants du CGCT, il est créé entre

- La communauté d'agglomération Pays Basque,
- La communauté de communes du Seignanx,

un Syndicat Mixte dénommé « Syndicat Mixte du SCoT du Pays Basque et du Seignanx ».

ARTICLE 2 – OBJET ET COMPETENCES

Le Syndicat a pour objet l'élaboration, le suivi et la révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays Basque et du Seignanx, conformément aux articles L143-16 et suivants du code de l'urbanisme et de tout autre texte qui viendrait s'y substituer ou le compléter.

Le SCoT du Pays Basque et du Seignanx constituera le volet planification des projets de territoire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque et de la Communauté de communes du Seignanx.

Conformément à l'article L143-10 du code de l'urbanisme, le Syndicat peut, jusqu'à l'approbation du SCoT du Pays Basque et du Seignanx,

- Achever les procédures d'élaboration et d'évolution en cours sur les périmètres antérieurs à l'extension, lorsque le débat prévu à l'article L. 143-18, a eu lieu avant l'extension du périmètre ;
- Engager les procédures de modification ou de mise en compatibilité des schémas approuvés, dont il assure le suivi.

Le Syndicat assure ainsi la compétence « schéma de cohérence territoriale » en lieu et place de ses membres.

Dans le cadre de l'exercice de ses missions, le Syndicat peut :

- Réaliser ou faire réaliser toutes études, prestations ou travaux jugés nécessaires ;
 - Organiser l'expertise technique, juridique et financière nécessaire à l'exercice de ses activités ;
 - Établir toute demande de subventions ou participations aux frais engagés ;
 - Associer tous services de l'État, de la Région, des Départements, des Chambres consulaires et tout organisme ou personnel pouvant avoir compétence en matière d'aménagement de l'espace ou intéressés par le SCoT ;
- Recueillir l'avis de tout organisme ou association ayant compétence sur les thèmes traités par le SCoT.

Le Syndicat mixte décide du mode de réalisation de son objet. Il peut confier tout ou partie des missions relevant de son activité à des tiers publics ou privés, le cas échéant en respectant les règles de la commande publique, sous réserve qu'il en conserve la responsabilité à l'égard de ses membres.

ARTICLE 3 – SIEGE SOCIAL

Le siège du Syndicat est fixé à Bayonne, 19 rue Jean Molinié.
Il peut être transféré en tout lieu par décision du comité syndical.

ARTICLE 4 – DUREE DU SYNDICAT

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

TITRE II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

ARTICLE 5 – COMITE SYNDICAL

5. A – Organisation générale.

Le Comité Syndical est l'organe délibérant du Syndicat. Il est appelé à assurer l'administration du Syndicat mixte.

5. B – Composition du Comité syndical

Le Comité Syndical est composé de 66 délégués élus par les conseils des collectivités membres.

La représentation des membres au sein du Comité syndical est déterminée au prorata du nombre d'habitants de chacun d'eux :

Répartition du nombre de Conseillers	
Communauté d'Agglomération Pays Basque	60
Communauté de communes du Seignanx	6
TOTAL	66

Les 60 délégués représentant la Communauté d'Agglomération Pays Basque seront désignés par celle-ci, en tenant compte du niveau d'organisation intermédiaire de proximité (pôles territoriaux) qu'elle met en place, selon les modalités retenues par la Communauté d'Agglomération.

Chaque membre du Syndicat élit ses délégués (titulaires et suppléants) dans les conditions législatives et réglementaires en vigueur. Le nombre de délégués suppléants est équivalent à celui des titulaires.

En cas d'empêchement d'un délégué titulaire, un délégué suppléant est appelé à siéger au Comité Syndical avec voix délibérative, lorsqu'il bénéficie d'une délégation nominative expresse d'un membre titulaire absent de sa collectivité d'origine.

Le mandat des délégués syndicaux, titulaires et suppléants, expire lors de l'installation du nouvel organe délibérant du membre adhérent qu'il représente.

5.C – Fonctionnement du Comité Syndical

Le Comité Syndical se réunit sur convocation du président, chaque fois qu'il est nécessaire et au moins quatre fois par an.

Le président est tenu de convoquer celui-ci à la demande du tiers au moins de ses membres.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de vote égalitaire et sauf en cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante et ce conformément aux dispositions de l'article L.2121-20 du CGCT

5.D – Attributions du Comité Syndical

Le Comité Syndical règle par ses délibérations les affaires relevant de la compétence du Syndicat.

Le Comité Syndical peut déléguer une partie de ses attributions au président et au bureau à l'exception :

- Du vote du budget,
- De l'approbation du compte administratif,
- Des décisions relatives aux modifications des décisions initiales de composition, de fonctionnement ou de durée du Syndicat,
- De l'adhésion du Syndicat à un établissement public.

Le Comité Syndical peut décider, pour préparer ses décisions et pour l'exercice de ses compétences, la création de commissions. Il en définit le domaine de compétence, la composition, la durée et le fonctionnement.

Lors de chaque réunion du Comité, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation du Comité Syndical.

ARTICLE 6 – LE BUREAU

6. A – Organisation générale.

Le Bureau assiste le Président dans ses missions.

6. B – Composition du Bureau Syndical

Le Comité Syndical élit en son sein un Bureau représentatif des territoires et comprenant

- un président ;
- des vice-présidents ;
- des conseillers représentant le niveau d'organisation intermédiaire de proximité retenu par la Communauté d'Agglomération Pays Basque et le Seignanx.

Conformément à l'article 7, le Président pourra attribuer des délégations.

Le Syndicat étant composé de deux collectivités, lorsque le Président est issu de l'une d'entre elle, le premier vice-président sera de l'autre.

6.C – Fonctionnement du Bureau Syndical

Le Bureau se réunit sur convocation du président ou à la demande de la moitié au moins de ses membres.

6.D – Attributions du Bureau Syndical

Le Bureau pilote avec le Conseil Exécutif de la Communauté d'Agglomération l'élaboration conjointe du SCoT et du projet de territoire.

Par ailleurs, conformément à l'article L5211-10 du CGCT, le Président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation du Comité Syndical.

ARTICLE 7 – LE PRESIDENT

Le Président est élu par le Comité Syndical, en son sein.

Le Président est le seul chargé de l'administration du Syndicat.

- Il est l'organe exécutif du Syndicat ;
- Il convoque le Comité Syndical, dirige les débats, prépare et exécute les délibérations du Comité ;
- Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du Syndicat ;
- Il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et à d'autres membres du bureau, dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation.

Le Président représente le Syndicat en justice et signe les actes juridiques.

Le Président prend toute mesure nécessaire au bon fonctionnement du Syndicat et en rend compte au Comité Syndical et au bureau.

En cas d'absence, de suspension ou de tout autre empêchement, le Président est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un Vice-Président, dans l'ordre des nominations.

ARTICLE 8 – REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur détermine les modalités de fonctionnement du Syndicat Mixte et fixe les obligations des délégués vis-à-vis des collectivités qu'ils représentent.

Il est établi par le Comité Syndical dans les six mois qui suivent son installation.

Conformément aux dispositions du CGCT, il définit les dispositions relatives au fonctionnement du Comité Syndical, du bureau, des commissions ou comités qui ne seraient pas précisées dans les présents statuts.

TITRE III – DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 9 – BUDGET DU SYNDICAT

Le budget du Syndicat Mixte pourvoit aux dépenses de toutes natures imposées par l'exécution de ses missions, constituées notamment par

- les frais de fonctionnement courant,
- les frais de personnel,
- les frais d'études et de missions.

Les recettes du Syndicat Mixte sont constituées par

- les contributions financières des membres adhérents, à hauteur d'un montant proportionnel au nombre d'habitants (population totale avec double comptes) et fixées chaque année au moment du vote du budget,
- les concours financiers de l'Etat, de l'Europe, de la Région, des Département et de toute autre collectivité territoriale ou d'établissements publics ou privés,
- les produits de dons et legs,

- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés.

ARTICLE 10 – RECEVEUR

Le receveur du syndicat est le trésorier principal municipal de Bayonne.

TITRE IV – MODIFICATION DES CONDITIONS INITIALES DE COMPOSITION ET DE FONCTIONNEMENT

ARTICLE 11 – ÉVOLUTION DES STATUTS

Les statuts pourront être modifiés conformément aux dispositions du CGCT et dans les conditions définies par le Code de l'urbanisme.

ARTICLE 12 – ADHESION DE NOUVEAUX MEMBRES

Le périmètre du Syndicat peut être étendu, par arrêté préfectoral, par adjonction de communes ou d'établissements publics de coopération intercommunale nouveaux dans les conditions prévues à l'article L5211-18 du CGCT.

L'intégration de tout nouveau membre nécessitera une modification statutaire.

Conformément aux dispositions de l'article L 143-10 du code de l'urbanisme, cette extension emporte extension du périmètre du Syndicat, puis du SCoT.

ARTICLE 13 – RETRAIT D'UN MEMBRE

Une communauté membre du Syndicat peut se retirer de celui-ci par arrêté préfectoral dans les conditions prévues par l'article L5211-19 du CGCT.

Le retrait emporte réduction du périmètre du SCoT et/ou abrogation des dispositions de ce schéma concernant la communauté.

Il s'effectue dans les conditions prévues par le CGCT

ARTICLE 14 – EXTENSION DE COMPETENCES

Les compétences du Syndicat peuvent être étendues par arrêté préfectoral dans les conditions prévues par le CGCT.

ARTICLE 15 – DISSOLUTION

Le Syndicat Mixte peut être dissout conformément aux cas prévus par l'article L5212-33 du CGCT

ARTICLE 16 – AUTRES DISPOSITIONS

Toutes dispositions non prévues dans les statuts seront réglées conformément au CGCT

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-10-19-00006

Arrêté modificatif de l'arrêté du 26 août 2021
fixant la répartition des électeurs en bureaux de
vote pour les élections politiques
(période du 1er janvier 2022 au 31 décembre
2022) - Commune de USTARITZ



**Arrêté modificatif de l'arrêté du 26 août 2021 fixant la répartition des électeurs en
bureaux de vote pour les élections politiques**
(période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022)
Commune d'USTARITZ

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques

Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2021 fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques ;

Considérant la demande du maire d'Ustaritz en date du 15 octobre 2021 de déplacer les bureaux de vote n°1 et 2 situés au centre administratif Lapurdi en raison d'une réhabilitation générale rendant la grande salle de réunion inutilisable pour une durée d'un an ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : L'annexe à l'arrêté susvisé est modifiée, pour la commune d'Ustaritz, comme suit : les bureaux de vote n°1 et 2 sont provisoirement transférés à la salle principale du bâtiment Bilgune, 147 place Bilgune.

Article 2 : Le maire d'Ustaritz prend toutes dispositions pour assurer l'information des électeurs notamment sur les lieux des anciens bureaux de vote.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture ainsi que monsieur le maire d'Ustaritz, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dès réception en mairie et sur les panneaux réservés à l'affichage administratif.

Pau, le 19 OCT. 2021

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-10-21-00003

Arrêté préfectoral portant répartition de la
Dotation Générale de Décentralisation au titre
de l'établissement et de la mise en oeuvre des
documents d'urbanisme pour 2021

N° RAA :

**Arrêté préfectoral portant répartition de la Dotation Générale de
Décentralisation au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des
documents d'urbanisme pour 2021**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
Vu le décret n° 83-810 du 9 septembre 1983 relatif à la Commission de Conciliation ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif au cadre de la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu le décret n° 2013-363 du 26 avril 2013 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales ;
Vu l'arrêté du 20 décembre 2013 relatif au cadre budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales ;
Vu l'arrêté modifié du 26 juillet 2019 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'État ;
Vu le décret du 30 janvier 2019 nommant Monsieur Eric Spitz, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Eddie Bouttera, Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2020-11-10-013 du 10 novembre 2020 portant composition de la commission de conciliation en matière d'urbanisme ;
Vu la circulaire n° INT/B/13/19188/C du 26 juillet 2013, relative au concours particulier au sein de la dotation générale de décentralisation au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme ;
Vu l'ordonnance de délégation en date du 15 juin 2021 accordant les crédits relatifs à la dotation susvisée imputée sur le programme 119 – domaine fonctionnel 0119-02-08, article d'exécution 27, activité 0119010102A8 d'un montant de 196 125,00 euros pour les documents d'urbanisme ;
Vu l'avis du Collège des Élus de la Commission de Conciliation du 11 octobre 2021 ;
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques ;

ARRÊTE

Article 1er : Il sera procédé pour l'année 2021, sur le programme 119 – domaine fonctionnel 0119-02-08, article d'exécution 27, activité 0119010102A8 – DGD au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme – au versement de la somme de 196 125,00 euros (cent quatre-vingt-seize mille cent vingt-cinq euros) aux collectivités bénéficiaires, à la signature du présent arrêté conformément au détail figurant à l'état annexé.

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

1 / 5

Article 2 : La liste des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) susceptibles de bénéficier du concours particulier créé au sein de la Dotation Générale de Décentralisation, au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme, est arrêtée ainsi qu'il suit pour l'année 2021 :

I - PLANS LOCAUX D'URBANISME (PLUi) DE :

- Sud Basse-Navarre
- Haut-Béarn
- Canton d'Arzacq

II - PLANS LOCAUX D'URBANISME (PLU) DES COMMUNES DE :

- Bordères

Article 3 : Pour l'année 2021, les barèmes servant à déterminer l'attribution de la dotation sont les suivants :

Plans locaux d'urbanisme intercommunaux :

La dotation est établie sur la base d'un forfait de 70 000,00 euros par PLUi auquel est appliqué une pondération établie au regard de :

- du nombre de communes du PLUi,
- de la population dans le périmètre du PLUi.

Les tableaux de coefficient sont établis pour tenir compte du nouveau périmètre des intercommunalités suite à la réforme territoriale.

Tableau du nombre de communes

Nombre de communes	0-9	10-15	16-20	21-30	31-45	46-59	60 et plus
Coefficient nombre de communes	0,7	0,8	0,9	1	1,1	1,2	1,3

Tableau de la population

Population	0-15 000	15 001-25 000	25 001-35 000	35 001-45 000	45 001-55 000	55 001-60 000	60 001 et plus
Coefficient population	0,7	0,8	0,9	1	1,1	1,2	1,3

Le montant de l'aide résulte de l'application des coefficients au montant forfaitaire de base.

Plans locaux d'urbanisme :

L'aide se décompose comme suit :

- un taux unique pour les études, affecté d'un plafond,
- un forfait pour les frais matériels,

Le montant de la part étude est calculé sur le montant hors taxe du coût de l'étude et est plafonné.

Taux	Plafond	Frais matériels
25 %	10 000,00 €	2 000,00 €

Principes généraux d'attribution de la dotation

La dotation DGD est répartie selon les critères suivants :

- part attribuée aux PLU et aux cartes communales : la totalité

Les procédures de périmètre communal (PLU et cartes communales) sont éligibles dans les conditions suivantes dans la limite des crédits disponibles sur la part réservée aux documents communaux :

Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux :

Les procédures de PLUi aidées sont l'élaboration et la révision. L'élaboration d'un PLUi est éligible dès sa prescription.

La révision d'un PLUi est éligible si elle est prescrite 4 ans après l'approbation du PLUi en vigueur.

Plans locaux d'urbanisme :

- Élaboration : toutes les procédures pourront être aidées.
- Révision :

Pour les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents, les procédures de révision de PLU prescrites avant le 31/12/2021 pourront être subventionnées ;

Pour les communes ayant refusé le transfert de la compétence à leur EPCI, les demandes concernant les procédures de révision de PLU prescrites après le 27/03/2017 seront prises en compte ;

La procédure de révision d'un PLU est éligible si elle intervient plus de trois ans après l'approbation du document précédent, plus de deux ans en cas d'annulation par décision de justice ; lorsqu'un EPCI compétent engage une révision, le délai est porté à plus de quatre ans.

Article 4 : Les dotations attribuées au titre de la DGD 2021, telles qu'elles ont été approuvées par la commission de conciliation sont récapitulées en annexe au présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, et conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de justice administrative d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la Directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pau, le 21 octobre 2021

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Signé : Eddie BOUTTERA

1. Annexe à l'arrêté préfectoral portant répartition de la Dotation Générale de Décentralisation au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme pour 2021

1. Les Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux

Communes	EPCI	Nombre communes	Nombre d'habitants	Base forfait	Coef. communes	Coef. habitants	DGD 2021
Basse-Navarre	CAPB	44	16539	70000,00 €	1,1	0,8	61 600,00 €
Canton d'Arzacq (Luys Béarn Ouest)	CCLB	23	6 936	70000,00 €	1	0,7	49 000,00 €
Haut-Béarn	CCHB	49	32154	70000,00 €	1,2	0,9	75 600,00 €
Total							186 200,00 €

2. Les Plans Locaux d'Urbanisme

Bénéficiaire	PLU de la commune de :	Montant DGD
Commune de Bordères	Bordères	9 714,50 €
Total		9 714,50 €

Pau, le 21 octobre 2021

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Signé : Eddie BOUTTERA

DOTATION GÉNÉRALE DE DÉCENTRALISATION URBANISME

PROGRAMME 2021

Récapitulatif

Rubriques	TOTAL DGD
Crédits DGD « documents d'urbanisme »	196 125,00 €
Plans locaux d'urbanisme intercommunaux	186 200,00 €
Plans locaux d'urbanisme	9 714,50 €
Cartes communales	0,00 €
Règlements locaux de publicité	0,00 €
Total	195 914,50 €
Reliquat	210,50 €

Arrête le présent état à la somme de cent quatre-vingt-quinze mille neuf cent quatorze euros cinquante centimes.

Pau, le 21 octobre 2021

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Signé : Eddie BOUTTERA

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-10-21-00004

Arrêté préfectoral portant répartition de la
Dotation Générale de Décentralisation au titre
de l'établissement et de la mise en oeuvre des
documents d'urbanisme pour l'élaboration du
SCoT du Pays Basque et Seignanx

N° RAA :

**Arrêté préfectoral portant répartition de la Dotation Générale de
Décentralisation au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des
documents d'urbanisme pour l'élaboration
du SCoT du Pays Basque et Seignanx**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
Vu le décret n° 83-810 du 9 septembre 1983 relatif à la Commission de Conciliation ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif au cadre de la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu le décret n° 2013-363 du 26 avril 2013 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales ;
Vu l'arrêté du 20 décembre 2013 relatif au cadre budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales ;
Vu l'arrêté modifié du 26 juillet 2019 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'État ;
Vu le décret du 30 janvier 2019 nommant Monsieur Eric Spitz, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Eddie Bouttera, Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2020-11-10-013 du 10 novembre 2020 portant composition de la commission de conciliation en matière d'urbanisme ;
Vu la circulaire n° INT/B/13/19188/C du 26 juillet 2013, relative au concours particulier au sein de la dotation générale de décentralisation au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme ;
Vu l'ordonnance de délégation en date du 15 juin 2021 accordant les crédits relatifs à la dotation susvisée imputée sur le programme 119 – domaine fonctionnel 0119-02-08, article d'exécution 27, activité 0119010102A8 d'un montant de 85 000,00 euros pour l'élaboration du SCoT du Pays Basque et Seignanx ;
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article 1er : Il sera procédé pour l'année 2021, sur le programme 119 – domaine fonctionnel 0119-02-08, article d'exécution 27, activité 0119010102A8 – DGD au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme – au versement de la somme de 85 000,00 euros (quatre-vingt-cinq mille euros) dès la signature du présent arrêté, au Syndicat mixte du SCoT du Pays Basque et du Seignanx pour l'élaboration du SCoT du Pays Basque et du Seignanx.

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

1 / 2

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, et conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de justice administrative d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la Directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pau, le 21 octobre 2021

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Signé : Eddie BOUTTERA

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-10-18-00004

Arrêté relatif à l'obligation d'équipement de certains véhicule pendant la période hivernale



**Arrêté n°64-2021-10-
relatif à l'obligation d'équipement de certains véhicules en période hivernale**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la route, notamment ses articles L314-1, L411-6, D314-8, R311-1, R314-1 à R314-7, R411-7 à R411-21-1, R411-25 ;

VU le code de la voirie routière,

VU le décret n°2004-69 du 16 janvier 2004 relatif à la délimitation des massifs,

VU le décret n°2020-1264 du 16 octobre 2020, relatif à l'obligation d'équipement de certains véhicules en période hivernale,

VU le décret du 30 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Éric SPITZ, en qualité de préfet des Pyrénées-Atlantiques ,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'arrêté du 6 septembre 1985 délimitant la zone de montagne en France métropolitaine,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée par les textes subséquents,

VU l'avis du comité de massif des Pyrénées du 24 septembre 2021,

VU l'avis du préfet coordonnateur du massif des Pyrénées du 29 septembre 2021,

CONSIDÉRANT que l'obligation de port ou de détention d'équipements hivernaux des véhicules vise à améliorer la sécurité et les conditions de circulation en période hivernale,

ARRÊTE

Article premier : les dispositions du décret n°2020-1264 du 16 octobre 2020 relatives à l'obligation d'équipement de certains véhicules en période hivernale, s'appliquent sur les communes suivantes :

Accous
Alçay-Alçabéhéty-Sunharette
Arette
Arnéguy
Aussurucq
Béhorléguy
Béost
Bielle
Bilhères
Borce

Cette-Eygun
Eaux-Bonnes
Estérençuby
Etsaut
Gère-Bélesten
Lacarry-Arhan-Charitte-de-haut
Lanne-en-Barétous
Larrau
Laruns
Lecumberry

Lées-Athas
Lescun
Mendive
Osse-en-Aspe
Saint-Michel
Sainte-Engrâce
Uhart-Cize
Urdos

Article 2 : des panneaux B58 et B59 seront implantés respectivement en entrées et sorties des zones d'obligation d'équipements en période hivernale sur les réseaux routiers des communes concernés. Des panneaux de rappels de ces obligations seront aussi implantés en limite départementale. L'achat et l'implantation des panneaux relèvent de chaque gestionnaire de voirie.

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

Article 4 : le sous-préfet directeur de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le président du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques, les maires des communes citées à l'article 1 et le directeur interdépartemental des routes Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le **18 OCT. 2021**

Le Préfet,

Eric SPITZ



Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-10-18-00005

AP portant modification commission
consultative environnement aéroport Biarritz
Pays Basque



**ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DE LA
COMPOSITION
DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AEROPORT DE BIARRITZ-PAYS BASQUE**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de l'Environnement ;
- VU** le code de l'Urbanisme ;
- VU** le code des Transports ;
- VU** le code de l'Aviation civile ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU** le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, préfet du département des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 14 avril 2021 donnant délégation de signature à M. Eddie BOUTTERA, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 janvier 2016 portant changement de dénomination de l'aérodrome désormais dénommé Biarritz-Pays Basque ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2019 modifié par les arrêtés préfectoraux du 19 janvier 2021 et du 02 septembre 2021, portant renouvellement de la commission consultative de l'environnement de l'aéroport de Biarritz-Pays Basque.
- VU** la demande en date du 14 octobre 2021 émanant de la Direction de la Sécurité de l'Aviation civile à MERIGNAC, désignant M. Pascal GERAUDIE en tant que titulaire des représentants de l'exploitant de l'aéroport de Biarritz Pays Basque ;
- Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Article 1er : La composition de la commission consultative de l'environnement de l'aéroport de Biarritz-Pays Basque est modifiée comme suit :

AU TITRE DES PROFESSIONS AERONAUTIQUES

Représentants des personnels :

- Titulaire : M. Serge BADAL
- Suppléant : M. Guy TENDERO

Représentants des usagers :

- Titulaire : M. Olivier JOSSE, représentant de la compagnie Air France
- Suppléant : M. Alain DUPONT, président de l'aéro-club basque

Représentants de l'exploitant aéroport de Biarritz :

- Titulaire : M. Pascal GERAUDIE
- Suppléant : M. Bruno GARBAY

AU TITRE DES COLLECTIVITES LOCALES

Représentants de la communauté d'agglomération côte basque -Adour :

- Titulaire : M. Jean-Pierre LAFLAQUIERE
- Suppléante : Mme Martine VALS

Représentants du Conseil Régional :

- Titulaire : M. Mathieu BERGE, conseiller régional
- Suppléante : Mme Sandrine DERVILLE, conseiller régional

Représentants du Conseil Départemental :

- Titulaire : M. Patrick CHASSERIAUD,
- Suppléant : M. Max BRISSON,

AU TITRE DES ASSOCIATIONS

Représentants du conseil syndical du domaine d'Aritxague :

- Titulaire : M. Yves COSTINOT
- Suppléant : M. Alain LEROY

Représentants des amis du littoral d'Anglet :

- Titulaire : M. Jean-Claude ARDIACO
- Suppléant : M. Pierre TABOUREICH

Représentants de l'association Anglet Parme Nord :

- Titulaire : M. Patrick MAIL
- Suppléant : M. Bertrand TESTARD

Article 2 : la présidence de la commission consultative de l'environnement de l'aéroport de Biarritz-Pays-Basque est assurée par le préfet des Pyrénées-Atlantiques ou son représentant. Le secrétariat de la commission est assuré par le directeur de l'aéroport.

Article 3 : Le mandat des membres de la commission consultative de l'environnement prendra fin le 23 décembre 2022, date à laquelle la commission devra être renouvelée.

Le mandat des représentants des collectivités territoriales s'achève avec le mandat des assemblées auxquelles ils appartiennent.

Toute personne désignée pour remplacer un membre en cours de mandat l'est pour la période restant à courir jusqu'au terme normal de ce mandat.

Article 4 : la commission élabore son règlement intérieur.

Article 5 : la commission se réunit sur convocation de son président. La réunion peut être également provoquée à la demande du tiers au moins de ses membres.

La commission peut entendre, sur invitation du président, toutes les personnes dont l'audition lui paraît utile. Assistent aux réunions de la commission, sans voix délibérative, lorsqu'ils n'en sont pas déjà membres, les maires ou leurs représentants, dès lors qu'une opération projetée sur le territoire de leur commune est examinée en séance.

La commission délibère à la majorité relative des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 6 : sont appelées à assister aux réunions de la commission de façon permanente ou à se faire représenter, les administrations intéressées suivantes :

- la direction de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest (DSAC-SO) ou son représentant,
- le service de la navigation aérienne sud-ouest (SNA-SO) ou son représentant,
- le chef de la brigade de gendarmerie des transports aériens de Biarritz ou son représentant,
- le colonel, commandant le 1^{er} régiment parachutiste d'infanterie de marine de Bayonne ou son représentant,
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ou son représentant,
- la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) ou son représentant.

Une copie du présent arrêté sera adressée aux membres de la commission ainsi qu'à ces administrations.

Article 7 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de l'arrondissement de Bayonne, le directeur de la sécurité de l'aviation civile du Sud-Ouest, le directeur de l'aéroport de Biarritz-Pays Basque sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un mois dans les mairies concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, avec insertion d'un avis dans deux journaux locaux.

Fait à Pau, le 18 OCT. 2021

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,



Eddie BOUTTERA

Service Départemental d'Incendie et de Secours

64-2021-10-20-00003

2021 LAO chaîne de commandement additif n° 6

**Additif n° 6 à l'arrêté n° 2021-02/1546 du 4 mars 2021
relatif à la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle
de la chaîne de commandement**

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

- VU** le code général des collectivités territoriales, partie législative, et notamment les articles L 1424-2, L 1424-3, L 1424-4 et L 1424-7 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, partie réglementaire, et notamment les articles R 1424-38, R 1424-42 et R 1424-52 ;
- VU** l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2017 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques ;
- VU** l'arrêté conjoint, Préfet des Pyrénées-Atlantiques / Présidente du SDIS 64 en date du 2 juin 2009, portant organisation du corps départemental des sapeurs-pompiers des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** le règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours du 23 janvier 2002 ;
- VU** l'instruction opérationnelle 2008_04_08 chaîne de commandement ;
- SUR** proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : il est rajouté sur la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle de la chaîne de commandement du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques, le sapeur-pompier suivant :

CHEF DE GROUPE			
GRADE	NOM	PRENOM	AFFECTATION
LTN	LEMESLE	Jean-François	GSUD

ARTICLE 2 : la prise d'effet de cette modification est fixée au 1^{er} novembre 2021 jusqu'à la fin de validité de la LAO initiale.

ARTICLE 3 : conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au chef d'état-major de sécurité civile de la zone de défense sud-ouest et publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 20 octobre 2021

**Pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Et par délégation,**



**Colonelle Cécile MACAREZ
Directrice départementale adjointe**

Sous-Préfecture de Bayonne

64-2021-10-14-00006

arrêté fixant la composition de la commission de
contrôle des listes électorales de la commune de
Arbonne



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Bayonne

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**Composition de la commission de contrôle des
listes électorales de la commune de ARBONNE**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

Vu le code électoral, et notamment l'article L.19 et R.7 ;

Vu la liste des conseillers municipaux pris dans l'ordre du tableau, conformément à l'article L.19 du code électoral, ayant accepté de participer aux travaux de la commission ;

Sur la proposition du secrétaire général de la Sous-Préfecture de Bayonne ;

ARRÊTE :

Article 1.— La composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune d'Arbonne s'établit comme suit :

- Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges au conseil municipal :
 - Mme Marie BLEIKER, domiciliée 20 route de Biarritz à Arbonne
 - M. Christian DURROTY, domicilié 1 chemin de Xutaenea à Arbonne
 - M. Alain PARIOLEAU, domicilié 12 route de Saint Pée à Arbonne
- Conseillers municipaux appartenant à la liste n°2 :
 - M. Bernard ARLA, domicilié 40 chemin d'Arditegia à Arbonne
 - M. Zigor GOIEASKOETXEA ARRONATEGI, domicilié chemin de Ziburria à Arbonne

Article 2.— Le Secrétaire général de la Sous-Préfecture de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet, le sous-préfet de Bayonne,

Philippe LE MOING-SURZUR